



RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS AVEC ANNEXES

(hors mentions à caractère individuel
non publiables)

Tome 5/5

Commission permanente du
20 septembre 2024

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRESIDENT

André ACCARY

PREMIER VICE-PRESIDENT

Sébastien MARTIN

chargé de l'aménagement et des aides aux territoires,
des routes et infrastructures et de la RCEA

DEUXIEME VICE-PRESIDENTE

Claude CANNET

chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et
personnes en situation de handicap et des affaires sociales

VICE-PRESIDENTS

Anthony VADOT

chargé des finances et de l'administration générale

Catherine AMIOT

chargée de la transition écologique, du plan environnement,
des mobilités douces et des forêts

Frédéric BROCHOT

chargé de l'agriculture, de la viticulture, de l'alimentation
et des fonds européens

Christine ROBIN

chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi,
de la formation, de l'économie sociale et solidaire et de la politique
de la ville

Jean-Patrick COURTOIS

chargé des relations institutionnelles, des relations internationales,
de la sécurité et de la prévention de la délinquance

Amelle DESCHAMPS

chargée des familles, de la protection de l'enfance
et des violences intrafamiliales

Dominique LOTTE

chargé de la santé, de la citoyenneté et des services publics

Elisabeth ROBLOT

chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire

Arnaud DURIX

chargé du Très Haut Débit, du développement
et des usages numériques

Mathilde CHALUMEAU

chargée de l'éducation, des collèges et de la jeunesse

Jean-Vianney GUIGUE

chargé de l'habitat

Sophie CLEMENT

chargée de la vie associative

Pierre BERTHIER

chargé du sport, de la culture et du patrimoine

MEMBRES

Géraldine AURAY

Alain BALLOT

Marie-Claude BARNAY

Jean-Claude BECOUSSE

Délégué à l'eau et à la prévention des risques auprès de la Vice-Présidente chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts

Colette BELTJENS

Vincent BERGERET

Claudette BRUNET-LECHENAULT

Raymond BURDIN

Nadège CANTIER

Frédéric CANNARD

Sylvie CHAMBRIAT

Jean-François COGNARD

Carole CHENUET

Déléguée à l'action sociale territorialisée et à la coordination du Fonds solidarité logement auprès de la Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales

Jean-Christophe DESCIEUX

Josiane CORNELOUP

Thierry DESJOURS

Evelyne COUILLEROT

Jean-Michel DESMARD

Nathalie DAMY

Déléguée à l'égalité Hommes/Femmes et des violences intrafamiliales auprès de la Vice-Présidente chargée de la famille, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Patrick DESROCHES

Marie-Thérèse FRIZOT

Lionel DUPARAY

Chantal GIEN

Bernard DURAND

Aline GRUET

Michel DUVERNOIS
Carine LALANNE
Jean-Luc FONTERAY
Dominique LANOISELET
Alain GAUDRAY
Elisabeth LEMONON
Jean-Marc HIPPOLYTE
Cécile MARTELIN
Sébastien JACQUARD
Marie-France MAUNY
Didier LAUBERAT
Dominique MELIN
Alain PHILIBERT
Viviane PERRIN
Hervé REYNAUD

Délégué à la culture et au patrimoine auprès du Vice-Président
chargé du sport, de la culture et du patrimoine

Florence PLISSONNIER
Françoise VAILLANT

Sommaire

Commission Finances

Direction des ressources humaines et des relations sociales

1	MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - Renouvellement de mise à disposition partielle d'un agent de la Protection Judiciaire de la Jeunesse auprès du Département pour la Cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes	14
2	REGIME INDEMNITAIRE - Prime de responsabilité versée au Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire	17

Direction des affaires juridiques

1	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS	20
---	---	----

Direction du patrimoine et des moyens généraux

1	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN SUR LA COMMUNE DE FUISSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU CONGRES NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE	26
2	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A CHAROLLES ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE CENTRE D'ÉVALUATION ET DE SOINS EN ERGOTHÉRAPIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE	31
3	DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT - Legs Bouthier de Rochefort Renouvellement du bail de chasse au profit de l'association communale de chasse de Semur-en-Brionnais	41
4	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancienne caserne de gendarmerie d'Etang-sur-Aroux	45
5	DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT - Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancienne Maison locale de l'autonomie de Charolles	47
6	GESTION DES ESPACES VERTS DE LA MAISON DES SOLIDARITES RUE DELIRY A CHALON-SUR-SAONE - Convention de gestion avec la ville de Chalon-sur-Saône	49

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Direction appui et ressources transversales aux solidarités

1	DEMEURES ACCESS - Projet d'évolution capitalistique et statutaire	58
---	---	----

Direction de l'appui à l'action sociale

1	CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - Charte partenariale de premier accueil social inconditionnel de proximité des Communautés de communes Sud Côte Chalonnaise et Entre Saône et Grosne	119
2	CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITES - Attribution d'une subvention pour la réalisation d'ateliers pédagogiques autour du "mieux manger pour tous"	131
3	POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE PREVENTION, DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES -Demande d'attribution d'une subvention pour l'association France Victimes 71	133

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

1	QUALITE DE LA VIE SOCIALE ET CULTURELLE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Renouvellements des adhésions du Département de Saône-et-Loire à l'association ISAAC Francophone pour la mise en oeuvre de la plateforme Handiapason, et au Groupement national des animateurs en gérontologie (GAG) pour la mise en oeuvre de la plateforme Culture-à-Vie	142
2	MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE - Financement des actions en faveur des Services d'aide et d'accompagnement à domicile Révision des dotations complémentaires	147

Direction de l'enfance et des familles

1	CENTRE DE SANTE SEXUELLE DE CHALON-SUR-SAONE - Avenant n°1 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et le Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône	151
---	--	-----

Direction de l'insertion et du logement social

1	*AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Attribution des aides allouées en crédit d'investissement	158
2	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'INSERTION (CDDI) AU SEIN DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI) - Avenant n°2 à la Convention annuelle d'objectifs ₆ et de moyens conclue avec l'Etat (CAOM) Avenant n°2 à la Convention de gestion	160

de l'aide au poste pour les ACI conclue avec l'Agence de services et de paiement (ASP) Année 2024

3	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : MICRO-ÉPARGNE EN ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION - Soutien financier à la mise en place d'un abondement de l'association Chantier école Bourgogne-Franche-Comté à la micro-épargne de ses salariés en parcours d'Insertion par l'activité économique	174
4	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : DISPOSITIF TERRITORIAL D'ACCOMPAGNEMENT - Convention dispositif territorial d'accompagnement " femmes en milieu rural " porté par France Travail	183
5	*CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ENTREPRISE EPHEMERE - Création d'une entreprise éphémère de collecte d'offres d'emploi à Mâcon	191
6	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE SUR L'ACCÈS À L'EMPLOI - Contractualisation avec l'association Service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS) pour l'accompagnement psychique de bénéficiaires du RSA orientés sur le volet emploi	199
7	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : APPUI AUX INITIATIVES MOBILITÉS EXISTANTES ET INNOVANTES - Lancement de l'appel à projets "Appui aux initiatives mobilités existantes et innovantes"	208
8	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : CONSEILLER FILIERE NUCLEAIRE - Convention entre le Département de Saône-et-Loire et France Travail Spécialisation d'un conseiller à l'emploi au secteur nucléaire	215
9	CONVENTION ETAT - DÉPARTEMENT LOI PLEIN EMPLOI : SAS DE PRE-INSERTION - Poursuite de l'action du sas de pré-insertion porté par la Régie de Territoire CUCM Nord	223
10	MACON HABITAT : PROJET DE CREATION D'ASCENSEURS A MACON Avenant n° 2 à la convention de partenariat	233
11	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION - Avenant n°2 à la convention signée le 26 juin 2019	238
12	OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME - Avenant n°1 à la convention signée le 26 avril 2021	267

TOME 2

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

1	HIPPOCRATE 71 - Soutien aux frais de fonctionnement des structures d'hébergement pour les étudiants stagiaires en médecine - PETR Maconnais Sud Bourgogne	14
---	---	----

Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

2	FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)	20
3	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT CULTURELS AU SERVICE DES TERRITOIRES" - 2ème programmation 2024	38
4	AIDE A L'INVESTISSEMENT - Prolongation du délai de validité de l'aide à l'investissement "Centre de préparation aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024" pour la Ville de Mâcon	42
5	AIDE AU DÉPLACEMENT VERS UN EVENEMENT SPORTIF REMARQUABLE - Aide exceptionnelle pour le comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)	48
6	AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES COMITÉS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES - Prolongation du délai de validité de l'aide 2023 de 12 mois pour 1 association	50
7	*SPORT POUR TOUS - Fonctionnement et Investissement	52
8	SPORT POUR TOUS - Liste des clubs à potentiels 2024	59
9	VERTICALE ROSE - Subvention au Comité départemental de la Ligue contre le cancer	62

Direction des Collèges

1	*AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA	65
2	CEREMONIE POUR LES LAUREATS DU DIPLOME NATIONAL DU BREVET AVEC MENTION TRES BIEN - Convention relative aux données nominatives figurant dans la liste des résultats d'examen	68
3	COLLEGE PUBLIC - Raccordement du chauffage du collège le Petit Prétan à GIVRY à la chaufferie bois de la commune	73
4	INVESTISSEMENT DES COLLEGES PRIVES - Contribution du Département au financement de travaux d'investissement de 7 collèges privés	77

5	SUBVENTIONS EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS ACCOMPAGNANT L'ACTION DU DEPARTEMENT - Subvention pour infos jeunes 71 et la Fédération des restaurants scolaires	102
6	COLLEGES PUBLICS ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participations financières pour l'acquisition de matière d'oeuvre	112

Direction des archives et du patrimoine culturel

1	*AIDES AUX ACTIONS DE VALORISATION ET D'ANIMATION DU PATRIMOINE - 2ème programmation 2024	117
2	*AIDES À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVÉ - Programmation 2024 et prolongation de subventions	120

Tome 3

Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

1	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - Fonds d'intervention pédagogique : aide à l'extension du poste de directeur pédagogique à l'Ecole municipale de musique de Sancé	14
2	DIFFUSION CULTURELLE - Attribution de 4 subventions ponctuelles à des acteurs culturels	21
3	SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL - 2ème attribution de subventions 2024	23
4	FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL - 3ème attribution de subventions 2024..	26
5	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - Fonds d'intervention pédagogique : subvention à Mâcon Beaujolais Agglomération pour le volet handicap du Conservatoire Edgar Varèse	29
6	POLITIQUE CULTURELLE - Aide à la réalisation de projets artistiques favorisant des dynamiques culturelles sur les territoires : 2ème attribution 2024	37
7	LECTURE PUBLIQUE - Désaffectation des collections : Domaine privé : retrait des ouvrages de la Bibliothèque de l'Inventaire du Patrimoine	40

Direction des sites culturels

1	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Programme d'actions 2020-2026 : subventions à recevoir et co-financements à demander	273
2	LAB 71 - Convention de résidence artistique au Lab71 - Compagnie "Le Phare"	294
3	MUSÉE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE - Location d'une exposition à la cité de l'architecture et du patrimoine - Avenant n° 1	300
4	MUSÉE GUILLON - Exposition "Champions ! Sportifs de légende en Saône-et-Loire" - prêt d'objets	306

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

Mission politique agricole

1	*DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DE REPLANTATION/COMPLANTATION DE CEPS DE VIGNE 2024 -Attribution de subventions 2024	309
2	*FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) 2023-2027 - Attribution des aides pour les projets retenus dans le cadre du premier appel à projets réalisé au titre du nouveau Règlement de développement rural (RDR4)	312
3	*PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE - Attributions d'aides et subventions	317
4	*PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE ET LOIRE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ECONOMIES D'EAU ET A LA RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE - Attribution de subventions 2024	328
5	FACILITER L'ACCÈS AU BIEN MANGER POUR TOUS - Expérimentation d'approvisionnement auprès des producteurs locaux de la Banque alimentaire de Bourgogne	335
6	TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS - Evolution pour 2024-2025	340

Direction de l'accompagnement des territoires

1	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "CHEQUE-ARBRE 71" - 5ème programmation 2024	360
2	APPELS A PROJETS - Modifications d'aides	363
3	*AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - Attribution d'aides	387

Direction des routes et des infrastructures

1	*ACQUISITION FONCIERE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER - Commune d'Igé	391
2	*AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - Travaux de continuité écologique sur la Commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	393
3. 1ère partie	CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire	397

Tome 4

3. 2ème partie	CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire	13
----------------	--	----

Tome 5

3. 3ème partie	CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE POUR LES BASSINS DE SAONE-ET-LOIRE - Contrats régionaux entre la Région Bourgogne - Franche-Comté, les établissements publics de coopération intercommunale et le Département de Saône-et-Loire	13
4	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LONGEPIERRE - Communauté de Communes Saône Doubs Bresse	59
5	CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC - Plantations sur les délaissés routiers en bordure de la RD 17 Commune de Charnay-lès-Mâcon	72
6	*SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES - Communes de Saint-Pierre-le-Vieux et de Varennes-Sous-Dun	79

7	VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2024 A 2029 - Conventions avec les Communes et les Intercommunalités	81
8	PLAN TOUS A VELO 2022-2025 - Aides Tous à vélo 2024 - 3ème attribution des aides	90
Mission Très haut débit		
1	*AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - Avenant transactionnel avec le groupement « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise »	95

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Direction de l'insertion et du logement social

13	*AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2024 - Prolongation de la durée de validité de subventions	107
----	---	-----

* Délibération partielle publiée incluant des données à caractère personnel



Direction des routes et des infrastructures

PARTIE D : SYNTHESE DES FICHES ACTIONS

Partie D : SYNTHÈSE DES FICHES ACTIONS

I. Tableau des actions de la Région du bassin de mobilité

Fiches actions Région (AOMR et AOML)	Responsabilité engagée : Porteur (Po) / Partenaire (Pa)						Etat d'avancement			Priorité
	Région	Cellule France Mobilités	Départements	AOM du bassin (hors Région)	Opérateurs de mobilité	Autres acteurs – à adapter	Action non engagée	Action en cours	Action à poursuivre	
Communication - Information										
R01. Proposer un guide régional de mobilité	Po	Pa	Pa	Pa	Pa	Pa				★★★
L01. Diffuser le guide régional de la mobilité	Po - AOML				Pa	EPCI, Communes, Relais locaux : Pa				★★★
R02. Proposer des webinaires thématiques sur les outils régionaux	Po					Prestataires de services : Pa				★★★
L02. Accompagner la prise en main de la plateforme de covoiturage régionale par les acteurs locaux	Po - AOML					Acteurs locaux : Pa				★★★
R03. Proposer et diffuser des campagnes de communication régionales	Po					Acteurs relais et prestataires de services : Pa				★★★

Responsabilité engagée : Porteur (Po) / Partenaire (Pa)							Etat d'avancement		Priorité	
							Action non engagée	Action en cours	Action à poursuivre	
Fiches actions Région (AOMR et AOML)	Région	Cellule France Mobilités	Départements	AOM du bassin (hors Région)	Opérateurs de mobilité	Autres acteurs – à adapter				
	Po - AOML			Pa	Pa	Acteurs relais : Pa			★★★	
	Po			Pa					★★★	
	Po		Pa	Pa		Gestionnaire de voirie et transporteurs : Pa			★★★	
Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité										
R06. Créer un système d'information multimodal Mobigo	Po			Pa	Pa				★★★	
R07. Mettre à jour et développer le système d'information multimodal Mobigo	Po			Pa	Pa				★★★	
R08. Intégrer les offres locales au système d'information multimodal Mobigo	Po			Pa	Pa				★★★	
R09. Proposer un « Kit Mobigo internet »	Po		Pa	Pa		PETR, Pays, PNR, Office de Tourisme, MILO, MFS : Pa			★★★	

Responsabilité engagée : Porteur (Po) / Partenaire (Pa)							Etat d'avancement		Priorité
Région	Cellule France Mobilités	Départements	AOM du bassin (hors Région)	Opérateurs de mobilité	Autres acteurs – à adapter	Etat d'avancement	Priorité		
Fiches actions Région (AOMR et AOML)						Action non engagée			
L04. Identifier les acteurs relais	Po - AOML	Pa			Pays/PETR/PNR : Pa		★★★	Action à poursuivre	
L05. Identifier les lieux relais	Po - AOML	Pa			Pays/PETR/PNR : Pa		★★★		
L06. Animer un réseau d'acteurs relais mobilité	Po - AOML				Acteurs mobilité : Pa		★★★		
R10. Proposer le développement de boutiques mobilité en gare	Po		Pa	Pa			★★★		
R11. Analyser l'opportunité de contribuer aux espaces mobilités des territoires	Pa		Po	Pa			★★★		
L07. Former les acteurs relais aux outils Mobigo	Po - AOML				Prestataires de services : Pa		★★★		
R12. Participer à des événements avec le stand Mobigo	Po		Pa	Pa	Organisateur d'événements : Pa		★★★		
L08. Cibler les animations des territoires pertinentes pour le stand Mobigo	Po - AOML				Les organisateurs ou relais d'événements : Pa		★★★		
R13. Participer à l'organisation du challenge de la mobilité	Pa	Po	Pa		DREAL, CCIR, CMAR : Pa		★★★		

Responsabilité engagée : Porteur (Po) / Partenaire (Pa)							Etat d'avancement		Priorité	
							Action non engagée	Action en cours	Action à poursuivre	
Fiches actions Région (AOMR et AOML)	Région	Cellule France Mobilités	Départements	AOM du bassin (hors Région)	Opérateurs de mobilité	Autres acteurs – à adapter				
L09. Animer localement le challenge mobilité	Po - AOML	Pa				Tout type d'acteur employeur : Pa			★★★	
R14. Diffuser des « kits d'animation mobilités »	Po	Pa		Pa					★★★	
L10. Participer à des animations auprès des employeurs	Po - AOML					Tout type d'acteur employeur et agissant en faveur de l'emploi : Pa			★★★	
L11. Identifier les publics de la mobilité solidaire	Po - AOML		Pa			Tout type d'acteur agissant sur la mobilité solidaire : Pa			★★★	
R15. Définir une démarche régionale d'accompagnement des plateformes de mobilité	Po		Pa	Pa		Mob'in : Pa			★★★	
Mise en adéquation de l'offre et des besoins										
R16. Identifier les offres et infrastructures existantes	Po	Pa	Pa	Pa		Tous acteurs mobilités : Pa			★★★	

Responsabilité engagée : Porteur (Po) / Partenaire (Pa)							Etat d'avancement		Priorité	
							Action non engagée	Action en cours	Action à poursuivre	
Fiches actions Région (AOMR et AOML)	Région	Cellule France Mobilités	Départements	AOM du bassin (hors Région)	Opérateurs de mobilité	Autres acteurs – à adapter				
L12. Mettre à jour et compléter la partie « état des lieux » du contrat opérationnel de mobilité	Po - AOML		Pa		Pa	Gestionnaires, acteurs voiries, Délégués de la Région (AO2) : Pa			★★★	
R17. Proposer une méthodologie d'identification des flux domicile-travail des AOM	Po			Pa		BE : Pa			★★★	
R18. Suivi des pratiques de mobilité sur chaque bassin	Po			Pa	Pa				★★★	
R19. Favoriser les tarifications combinées	Po			Pa	Pa				★★★	
R20. Harmoniser les modalités d'intégration tarifaire	Po			Pa	Pa				★★★	
R21. Proposer la mise en place du M-ticket régional sur les réseaux des AOM	Po			Pa	Pa				★★★	
R22. Diffuser aux AOM les horaires des TER et des autocars non-urbains Mobigo	Po			Pa	Pa				★★★	

R23. Créer une application de covoiturage compatible avec le dispositif CEE	Po								Prestataires Mobigo covoiturage				★★
R24. Favoriser l'usage du TER Mobigo avec les partenaires touristiques régionaux	Po								EPCI et Comité Régional du tourisme				★★★
R25. Cofinancer une étude mobilité pour les nouvelles AOM rurales	Po						Pa						★★★
R26. Répondre aux demandes de données transport	Po								Prestataires de Transport, gestion billettique, SIM Mobigo : Pa				★★★
R27. Organiser les réunions de bassin de mobilité	Po						Pa	Pa	AOM urbaine voisine, SMT, PETR, Pays, PNR : Pa				★★★
R28. Organiser le comité des partenaires de bassin de mobilité	Po							Pa					★★★
R29. Organiser le comité des partenaires régional	Po												★★★
R30. Organiser et/ou participer à des réunions de projets structurants mobilité	Po / Pa	Pa	Pa	Po / Pa	Po / Pa	Pa	Pa	Pa	Gestionnaires d'infrastructures : Po / Pa Tout type d'acteur selon le projet : Pa				★★★

II. Perspectives d'actions pour les AOM en lien avec les actions régionales

Actions portées par la Région (AOM régionale)	Perspectives d'actions pour les AOM locales
R01. Proposer un guide régional de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser le guide régional de la mobilité * • Réunir les acteurs relais pour présenter le guide • Contribuer aux fiches repères du guide mobilité avec les acteurs locaux de la mobilité
R02. Proposer des webinaires thématiques sur les services et outils régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la prise en main de la plateforme de covoiturage régionale par les acteurs locaux* • Relayer les supports des webinaires et le kit de communication transmis par la Région • Mettre en œuvre un atelier « spécifique » pour présenter les outils régionaux
R03. Proposer et diffuser des campagnes de communication régionale	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des campagnes de communication régionale*
R04. Actualiser la communication sur l'offre d'abonnements combinés	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des campagnes de communication régionale*
R05. Harmoniser les arrêts routiers aux couleurs du réseau Mobigo	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer une information mobilité territorialisée (déclinaison de la fiche repère du bassin) au point d'arrêt • Mettre à jour les informations du point d'arrêt (à minima, la fiche horaire)
R06. Créer un système d'information multimodal (Mobigo)	
R07. Mettre à jour et développer le système d'information multimodal Mobigo	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la prise en main de la plateforme de covoiturage régionale par les acteurs locaux* • Promouvoir le SIM, les « communautés de covoiturage » auprès des acteurs relais du territoire
R08. Intégrer les offres locales au système d'information multimodal Mobigo	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir le SIM Mobigo avec ses nouvelles informations locales auprès des acteurs relais du territoire

* La Région porte cette action en tant qu'AOM locale dans les bassins concernés

Actions portées par la Région (AOM régionale)	Perspectives d'actions pour les AOM locales
<p>R09. Proposer un « kit Mobigo internet »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les acteurs relais* • Identifier les lieux relais * • Animer un réseau d'acteurs relais mobilité * • Création d'une page internet mobilité intégrant les informations régionales mobilité • Mise en œuvre des recommandations régionales sur la page internet existante • Inciter les partenaires à relayer le « kit Mobigo internet » auprès des communes, Office de Tourisme, Missions Locales, plateformes de mobilité, Maisons France services et autres acteurs pertinents
<p>R10. Proposer le développement de boutiques mobilité en gare</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définir une méthodologie avec les partenaires
<p>R11. Analyser l'opportunité de contribuer aux espaces mobilités des territoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Former les acteurs relais aux outils Mobigo*
<p>R12. Participer à des événements avec le stand Mobigo</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la prise en main de la plateforme de covoiturage régionale par les acteurs locaux* • Cibler les animations des territoires pertinentes pour le stand MOBIGO* • Pour chaque événement emblématique local : proposer le stand Mobigo, à défaut la diffusion d'une information des offres de transports CI/CT/, créer un QRcode covoiturage pour l'évènement ...
<p>R13. Participer à l'organisation du challenge de la mobilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Animer localement le Challenge mobilité * • S'inscrire au Challenge • Organiser la participation en tant qu'employeur • Promouvoir l'opération auprès des employeurs du territoire • Participer à la cérémonie régionale de remise des prix • Organiser une cérémonie locale

* La Région porte cette action en tant qu'AOM locale dans les bassins concernés

Actions portées par la Région (AOM régionale)	Perspectives d'actions pour les AOM locales
R14. Diffuser des « kits d'animation mobilités »	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à des animations auprès des employeurs*¹⁶ • Identifier les publics de la mobilité solidaire* • Mettre en œuvre une ou plusieurs animations précitées : employeurs, covoiturage et semaine européenne de la mobilité • Diffuser auprès des acteurs « pressentis » les 3 « kits d'animation mobilités » • Proposer d'autres animations mobilité
R15. Définir une démarche régionale d'accompagnement des plateformes de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Réunir les acteurs de la mobilité solidaire
R16. Identifier les offres et infrastructures existantes	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour et compléter la partie « état des lieux » du contrat opérationnel de mobilité* • Compléter le COM avec les offres et infrastructures existantes locales
R17. Proposer une méthodologie d'identification des flux domicile-travail auprès des AOM	
R18. Suivi des pratiques de mobilité sur chaque bassin	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser un document « grand public » sur l'évolution des pratiques auprès de la population pour inciter au report modal et à l'usage des transports en commun
R19. Favoriser les tarifications combinées	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser des campagnes de communication régionale* • Relayer les campagnes de communication associées
R20. Harmoniser les modalités d'intégration tarifaire	<ul style="list-style-type: none"> • L'AOM et son transporteur communiquer localement sur le dispositif
R21. Proposer la mise en place du M-ticket régional sur les réseaux des AOM	<ul style="list-style-type: none"> • Former les acteurs relais aux outils Mobigo* • Prendre en compte l'existence du M-Ticket régional lors des évolutions de billetterie du réseau local • Déployer la solution M-Ticket avec la Région

* La Région porte cette action en tant qu'AOM locale dans les bassins concernés

Actions portées par la Région (AOM régionale)	Perspectives d'actions pour les AOM locales
R22. Diffuser aux AOM les horaires des TER et des autocars non-urbains Mobigo	
R23. Créer une application de covoiturage compatible avec le dispositif CEE	<ul style="list-style-type: none"> • Former les acteurs relais aux outils Mobigo*
R24. Favoriser l'usage du TER Mobigo avec les partenaires touristiques régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser localement l'information*
R25. Cofinancer une étude mobilité pour les nouvelles AOM rurales	
R26. Répondre aux demandes de données transport	<ul style="list-style-type: none"> • Former les acteurs relais aux outils Mobigo*
R27. Organiser les réunions de bassin de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre compte des échanges institutionnels à l'échelle locale • Appuyer et motiver la participation des acteurs locaux invités aux réunions de bassin de mobilité
R28. Organiser le comité des partenaires de bassin de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les partenaires pertinents pour le territoire, et transmettre la liste à la Région pour faciliter l'organisation • Accompagner la Région dans la définition de l'ordre du jour du comité de partenaire de bassin • Compléter les comités de partenaires de bassin de mobilités par des Comités de partenaires locaux pour les sujets relevant spécifiquement de l'AOM • Rendre compte des échanges du comité des partenaires de bassin à l'échelle locale • Appuyer et motiver la participation des acteurs locaux invités
R29. Organiser le comité des partenaires régional	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre compte des échanges du comité des partenaires régional à l'échelle locale
R30. Organiser et/ou participer à des réunions de projets structurants de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre compte des échanges institutionnels à l'échelle locale • Agir localement selon les besoins identifiés (atelier, rencontre, enquête...)

* La Région porte cette action en tant qu'AOM locale dans les bassins concernés

ANNEXES

Annexe n°1 :	Liste des intercommunalités de la Région Bourgogne Franche Comte	168
Annexe n°2 :	Les acteurs présents sur le bassin de mobilité et leur champ de compétences	172
Annexe n°3 :	Présentation de la tarification du réseau ferré Mobigo	188
Annexe n°4 :	Fiches horaires des lignes ferrées du bassin du Maconnais (disponible en ligne) .	190
Annexe n°5 :	Réseau routier régulier, à la demande et de proximité : carte des lignes structurantes ferroviaires et routières (disponible en ligne : https://www.viamobigo.fr/fr/plans-des-reseaux-de-transport/35)	191
Annexe n°6 :	Présentation de la tarification du réseau routier MOBIGO	192
Annexe n°7 :	Carte du réseau MOBIGO du département de Saône-et-Loire (lien pdf) et les fiches horaires des lignes routières du bassin du Mâconnais (disponibles en ligne)	193
Annexe n°8 :	Présentation des réseaux urbains et locaux : cartes, fiche horaire, produits de la gamme tarifaire	199
Annexe n°9 :	Carte du schéma des aires de covoiturage régional, 2020	200

ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des intercommunalités de la Région Bourgogne Franche Comte

Bassins de mobilité	Intercommunalités	Autorités Organisatrices de la Mobilité	Pays/PETR/SMT
Nevers Agglomération	CA de Nevers Agglomération	AOM	
Val Ligérien	CC Cœur de Loire	AOM	PETR Val de Loire Nivernais
	CC Loire Nièvre et Bertranges	AOM	
	CC Loire et Allier	AOM	
	CC du Nivernais Bourbonnais	AOM	
	CC Sud Nivernais	Région AOM par substitution	
	CC Haut Nivernais Val d'Yonne	Région AOM par substitution	
	CC d'Amognes Cœur du Nivernais	AOM	
Nivernais Morvan	CC Tannay Brinon Corbigny	AOM	PETR Nivernais Morvan
	CC Morvan Sommets et Grand Lacs	AOM	
	CC Bazois Loire et Morvan	AOM	
Nord Yonne	CC Yonne Nord	Région AOM par substitution	PETR du Nord de l'Yonne
	CC du Gâtinais en Bourgogne	Région AOM par substitution	
	CC de la Vanne et du Pays l'Othe	Région AOM par substitution	
	CC du Jovinien	AOM	
Grand Senonais	CA du Grand Sénonais	AOM	
L'Auxerrois, Tonnerrois, Puisaye Forterre, Avallonnais et Chablisien	CC le Tonnerrois en Bourgogne	AOM	PETR du Pays Avallonnais
	CC Puisaye-Forterre	AOM	
	CC Avallon Vézelay Morvan	AOM	
	CC du Serein	AOM	
	CC de l'Aillantais	AOM	PETR du Grand Auxerrois
	CC Serein et Armance	AOM	
	CC Chablis Villages et Terroirs	AOM	
	CC de l'Agglomération Migennoise	Région AOM par substitution	
CA de l'Auxerrois	CA de l'Auxerrois	AOM	
Nord Côte d'Or	CC du Pays Châtillonnais	Région AOM par substitution	PETR du Pays de l'Auxois Morvan
	CC du Montbarinois	Région AOM par substitution	
	CC du Pays d'Alésia et de la Seine	AOM	

Bassins de mobilité	Intercommunalités	Autorités Organisatrices de la Mobilité	Pays/PETR/SMT	
	CC des Terres d'Auxois	AOM		
	CC de Saulieu	AOM		
	CC Pays d'Arnay Liernais	AOM		
Dijonnais	CC Ouche et Montagne	Région AOM par substitution	PETR du Pays Val de Saône Vingeanne	
	CC Auxonne Pontallier Val de Saône	Région AOM par substitution		
	CC Mirebellois et Fontenois	AOM	PETR du Pays Seine et Tilles en Bourgogne	
	CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	AOM		
	CC Tille et Venelle	AOM		
		CC Forêt Seine et Suzon	AOM	SM du SCoT Dijonnais
		CC de la Plaine Dijonnaise	AOM	
	CC Norge et Tille	AOM		
Dijon Métropole	ME Dijon Métropole	AOM		
Territoires entre Beaune et Dijon	CC Gevrey Chambertin et Nuits Saint-Georges	AOM	Association du Pays Beaunois	
	CC de Pouilly en Auxois Bligny sur Ouche	AOM		
	CC Rives de Saône Saint Jean de Losne Seurre	AOM		
Beaune Côtes et Sud	CA Beaune Côtes et Sud	AOM		
Grand Autunois Morvan	CC du Grand Autunois Morvan	AOM		
Charolais Brionnais	CC entre Arroux Loire et Somme	AOM	PETR du Charolais Brionnais	
	CC du Grand Charolais	AOM		
	CC du Canton de Marcigny	AOM		
	CC de la Clayette Chauffailles en Brionnais	AOM		
	CC du Canton de Semur en Brionnais	AOM		
CU du Creusot Montceau	CU du Creusot Montceau	AOM		
Mâconnais	CC Mâconnais Tournugeois	Région AOM par substitution	PETR Maconnais – Sud Bourgogne	
	CC du Clunisois	AOM		
	CC Saint Cyr Mère et Boitier entre Charolais et Brionnais	Région AOM par substitution		
Maconnais Beaujolais Agglomération	CA du Maconnais Beaujolais Agglomération	AOM		
Chalonnais	CC entre Saône et Grosne	AOM	SM du Chalonnais	
	CC Sud Cote Châlonnaise	AOM		
	CC Saône Doubs Bresse	AOM		
Grand Chalon	CA du Grand Chalon	AOM		
	CC Bresse Nord Intercom	AOM		

Bassins de mobilité	Intercommunalités	Autorités Organisatrices de la Mobilité	Pays/PETR/SMT
Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne	CC Bresse Revermont	AOM	SM Pays de la Bresse Bourguignonne
	CC Bresse Louhannaise Intercom	AOM	
	CC Terres de Bresse	AOM	
Graylois	CC du Val de Gray	AOM	PETR Graylois
	CC Monts de Gy	AOM	
	CC des Quatre Rivières	AOM	
Vesoul val de Saône	CC des Hauts du Val de Saône	AOM	SM Pays Vesoul val de Saône
	CC Terres de Saône	AOM	
	CC des Combes	AOM	
	CC du Triangle Vert	Région AOM par substitution	
CA de Vesoul	CA de Vesoul	AOM	
Vosges Saônoises	CC de la Haute Comté	Région AOM par substitution	PETR des Vosges Saônoises
	CC du Pays de Luxeuil	Région AOM par substitution	
	CC des 1000 étangs	Région AOM par substitution	
	CC de Rahin et Chérimont	Région AOM par substitution	
	CC du Pays de Lure	Région AOM par substitution	
	CC du Pays de Villersexel	Région AOM par substitution	
Autour de Besançon	CC du Pays Riolais	Région AOM par substitution	Pays des 7 Rivières
	CC du Pays de Montbozon et du Chanois	AOM	
	CC de Loue Lison	AOM	
	CC des Portes du Haut Doubs	AOM	
	CC du Doubs Baumoises	PETR Doubs Central AOM	
	CC des Deux Vallées Vertes		
	CC du Pays de Sancey-Belleherbe		
		CC du val Marnaysien	Région AOM par substitution
Grand Besançon Métropole	CU du Grand Besançon Métropole	AOM	SM du SCoT de l'agglomération bisontine
Pays horloger	CC du Pays de Maïche	AOM	PNR Doubs Horloger
	CC du Plateau de Russey	AOM	
	CC du Val de Morteau	AOM	
Haut Doubs	CC du Grand Pontarlier	AOM	SM Pays du Haut Doubs
	CC du Canton de Montbenoît	AOM	
	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	AOM	

Bassins de mobilité	Intercommunalités	Autorités Organisatrices de la Mobilité	Pays/PETR/SMT
	CC Frasnè-Drugeon (CFD)	AOM	
	CC Altitude 800	AOM	
Champagnole Nozeroy Jura	CC Champagnole Nozeroy Jura	AOM	Projet de SCoT
Dolois	CC d'Arbois Poligny Salins	AOM	Association Pays Dolois
	CC du Jura Nord	Région AOM par substitution	
	CC du Val d'Amour	AOM	
	CC de la Plaine jurassienne	AOM	
Grand Dole	CA du Grand Dole	AOM	
Lédonien	CC Terre d'Emeraude	AOM	PETR du Lédonien
	CC Porte du Jura	AOM	
	CC Bresse Haute Seille	AOM	
ECLA	CA Espace Communautaire Lons Agglomération	AOM	
Haut-Jura	CC la Grandvallièrè	AOM	PNR Pays du Haut-jura
	CC du Haut Jura (Arcade)	AOM	
	CC de la Station des Rousses Haut Jura	AOM	
	CC Haut jura Saint Claude	AOM	
Nord-Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération	AOM	SMT Nord-Franche-Comté
	CC Pays d'Héricourt	AOM	
	CA du Grand Belfort	Syndicat Mixte des Transports en Commun du territoire de Belfort (SMTc 90) AOM	
	CC Sud Territoire		
	CC Vosges du Sud		

Annexe n°2 : Les acteurs présents sur le bassin de mobilité et leur champ de compétences

1. Les acteurs institutionnels

1. L'Etat

L'Etat est représenté en Région Bourgogne-Franche-Comté par la Préfecture de Région située à Dijon ainsi que dans les Préfectures de Départements et les Sous-Préfectures dans les territoires. Les services préfectoraux coordonnent l'action des services déconcentrés de l'Etat.

Son intervention sur les mobilités est synthétisée dans la figure 16 ci-dessous.

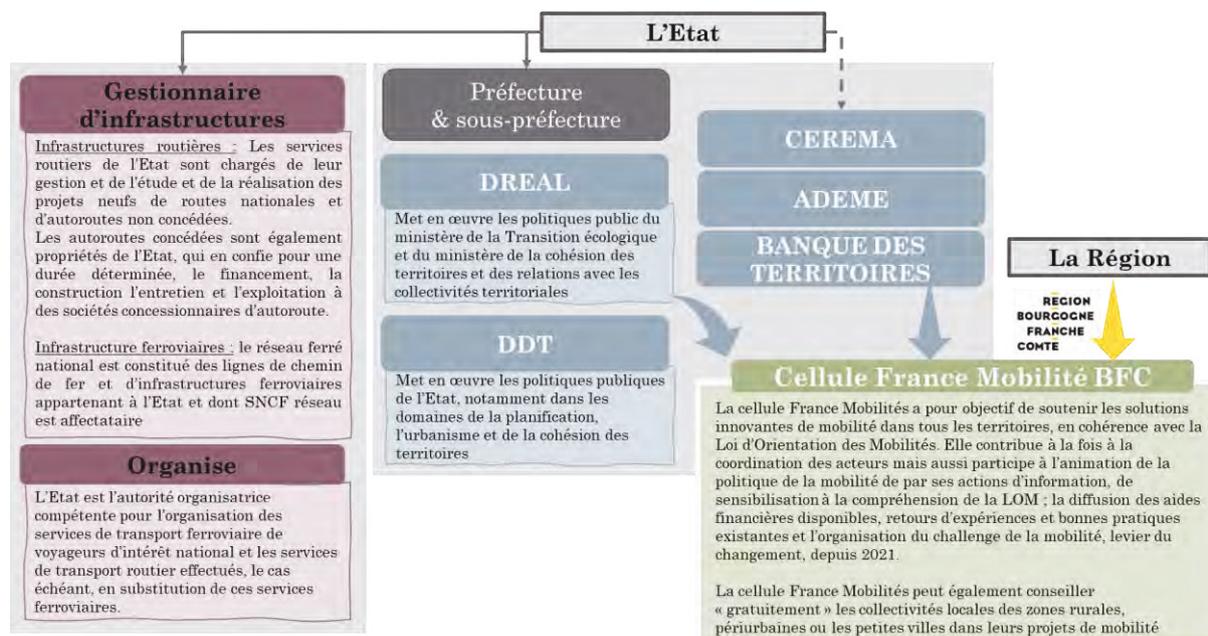


FIGURE 15 : SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ACTIONS DES SERVICES DE L'ETAT ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS QUI LUI SONT LIÉS

Le Bassin du Maconnais dépend de la Préfecture de Saône-et-Loire (à Mâcon).

2. La Région Bourgogne-Franche-Comte

La Région est une collectivité territoriale.

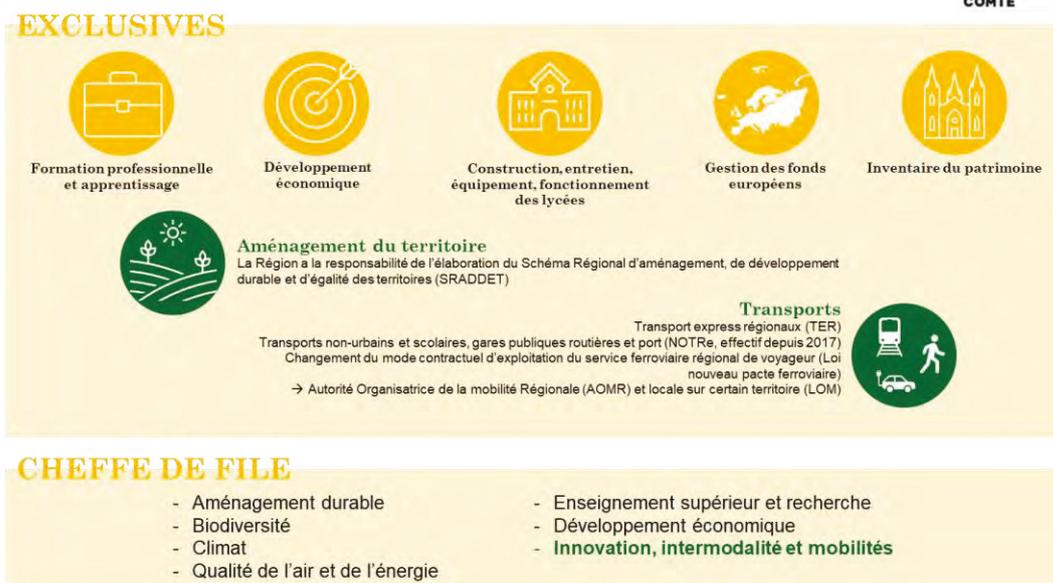


FIGURE 16 : SYNTHÈSE DES COMPÉTENCES DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

La Région dispose de plusieurs compétences synthétisées dans la Figure 16 ci-dessus.

Parmi ces compétences, elle est AOM Régionale¹⁷ et intervient en dehors du ressort territorial des AOM :

- L'organisation de services de transport, à savoir :
 1. Les services réguliers (art. R3111-1 du code des transports) ;
 2. Les services à la demande (art. R3111-2 du code des transports) ;
 3. Les services de transport scolaire (art. L3111-7 du code des transports)
- L'organisation ou contribuer au développement de services publics de mobilité, à savoir :
 4. Les services de mobilité actives ;
 5. Les services de mobilité partagées ;
 6. Les services de mobilité solidaires.

La loi ne fixe pas d'obligation à développer tous ces services, mais l'AOM est compétente dans son périmètre pour développer ou accompagner ces derniers.

Selon le principe juridique d'exclusivité des compétences attribuées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, ces domaines d'intervention sont exclusifs de l'AOM Régionale dès lors que ces services ne sont pas entièrement inclus dans le ressort territorial d'une AOM « locale ».

¹⁷ Art. L1231-3 du code des transports

Elle dispose également de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité « locale » par substitution sur le ressort territorial de certaines Communauté de Communes (cf. partie « compétence AOM locale »). Au titre de sa compétence d'AOM régionale ou d'AOM locale par substitution, la Région peut déléguer tout ou partie de ses services à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie (Département ou commune), à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (y compris une Communauté de communes non AOM), à une autre AOM locale¹⁸. Au titre des mêmes compétences, la Région peut également déléguer tout ou partie de ses circuits scolaires au Département ou à des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales¹⁹.

La Région peut par ailleurs agir sur la mobilité au titre de ses compétences dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire
- Gestion des Lycées
- Formation professionnelle des demandeurs d'emploi
- Tourisme
- Transition énergétique
- Economie

Au titre des compétences décrites ci-dessus, la Région dispose de plusieurs documents de planification et de contractualisation :

- SRADDET ;
- Contrats de territoires en action ;
- Schémas Régionaux : covoiturage, vélo-route - voie verte, IRVE ...
- Contrats de Plan Etat-Région (CPER)

3. Le(s) Département(s)

Le Département est une collectivité territoriale.

Le Département, comme réaffirmé par la Loi NOTRe, assure la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale. L'action sociale a une place centrale pour la collectivité départementale.

Conjointement avec l'Etat, le Département doit élaborer un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). Celui-ci a vocation à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité.

Le Département peut par ailleurs agir sur la mobilité au titre de ses compétences dans les domaines suivants :

- L'éducation au niveau de la gestion des collèges ;
- L'aménagement du territoire au niveau des équipements, de la voirie rurale et de la gestion de la voirie départementale ;
- Les transports avec la mise en œuvre des services de transport spécial auprès des élèves et étudiants handicapés (TEEH) vers les établissements scolaires (seuls services de transport non transférés à la Région en 2017).

Dans le cadre des dispositions de la LOM, les Départements, la Région, les AOM « locales », les syndicats mixtes de transports dit « SRU » et les organismes concourant à l'emploi doivent coordonner leur action en faveur de la mobilité solidaire, en associant les organismes publics et privés en charge de l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité économique, de handicap ou dont la mobilité est réduite.

¹⁸ Art. L1231-4 du Code des transports

¹⁹ Art. L3111-9 du code des transports

Cela se traduit par l'élaboration d'un plan d'action commun en matière de Mobilité Solidaire à l'échelle du bassin de mobilité, copiloté par les Départements, dans le cadre de sa compétence sociale/solidarité/insertion et la Région dans le cadre de sa compétence mobilité. Il définit les modalités d'accompagnement et de conseil individualisé à la mobilité pour les publics vulnérables. Ce plan, réalisé en complément du Contrat Opérationnel de Mobilité, est appelé en Région Bourgogne-Franche-Comté Schéma des Mobilités Solidaires (SMS).

Cette première génération de Contrat Opérationnel de Mobilité proposera dans ses actions un premier état des lieux des publics vulnérables ainsi que des actions d'accompagnements et services spécifiques auprès de ces publics, pour lequel le Département est associé à la Région.

Par ailleurs, le rôle du Département est également important dans les Contrats Opérationnels de Mobilité pour la coordination des infrastructures en tant que gestionnaire de voirie, notamment des infrastructures en faveur des modes actifs tel que les vélo-routes voies vertes.

Zoom bassin de mobilité

Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire est une collectivité territoriale décentralisée. Son siège se trouve à Mâcon.

Compétence en lien avec la mobilité à développer par le Département.

4. Les syndicats Mixtes, PETR, Pays, PNR

L'échelon supra-intercommunal et souvent assuré par un syndicat mixte, Pays, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), Pôle Métropolitain ou Parc naturel Régional (PNR). Bien que n'étant pas partie prenante obligatoire du COM, il constitue un acteur de coopération et de mutualisation pertinent. Les Syndicats Mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, les PETR ou les Pôles Métropolitains peuvent devenir AOM locale si les AOM membres leur transfèrent cette compétence²⁰.

Zoom bassin de mobilité

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire, afin de promouvoir un modèle de développement durable et d'en améliorer la compétitivité, l'attraction et la cohésion.¹

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a pour objet de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre de stratégies de développement durable dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques contribuant à la dynamique du territoire.³

Les missions confiées au PETR Mâconnais Sud Bourgogne résultent de la reprise des missions du Syndicat mixte du SCoT de la Région mâconnaise et du Pays Sud Bourgogne ? Ces missions sont actuellement les suivantes :

- Le développement des usages numériques ;
- L'élaboration du SCoT ;
- L'ingénierie financière, dont la gestion du programme LEADER et le contrat de territoire du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La rénovation énergétique de l'habitat ;
- La santé

²⁰ Art. L1231-1 du code des transports

5. Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Les évolutions de la compétence d'AOM

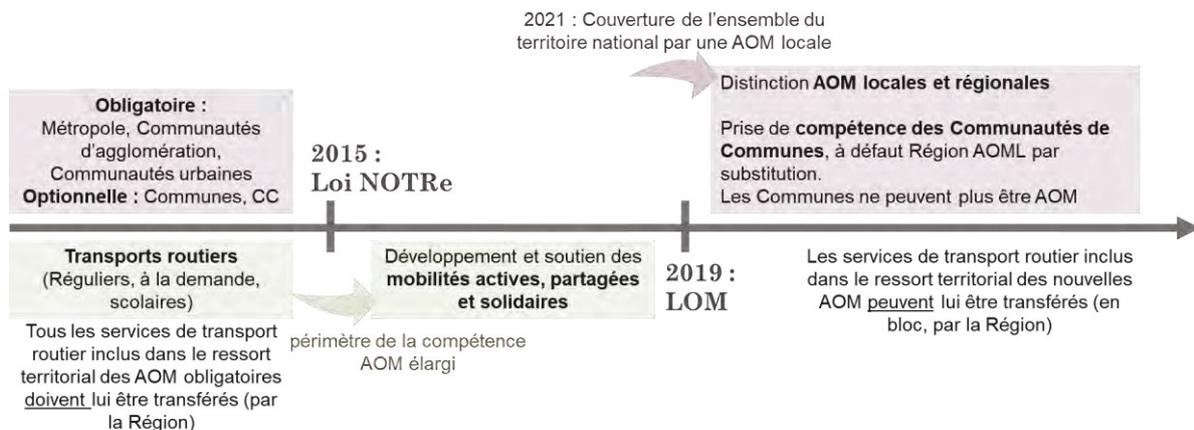


FIGURE 17 : EVOLUTION DE LA COMPETENCE AOM

Les AOM sont historiquement composées de Métropoles, Communautés urbaines, Communautés d'Agglomération ou de Syndicats Mixtes de Transports (si transfert par les AOM membres). Il s'agit d'une compétence obligatoire pour ces structures (Cf. Figure 17 ci-dessus). Les compétences des AOM sont synthétisés dans la Figure 18)

La LOM demandait aux Communautés de communes de délibérer sur la prise de compétence mobilité avant le 31 mars 2021, avec une prise de compétence effective au 1^{er} juillet 2021. A défaut d'une prise de compétence de la Communauté de communes, la Région est devenue AOM locale par substitution sur son périmètre.

Les Communautés de communes devenues AOM peuvent demander le transfert en bloc des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement effectués sur leur ressort territorial dans un délai convenu avec la Région.

Les Syndicats Mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, les PETR ou les Pôles Métropolitains peuvent devenir AOM locale si les AOM membres leur transfèrent cette compétence.

Qu'est-ce qu'une AOM ?

Être Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), c'est définir, planifier une politique de mobilité sur son ressort territorial – les limites administratives de l'EPCI – afin de répondre aux enjeux de mobilité du territoire, offrir des alternatives de mobilité aux habitants, faire évoluer leurs pratiques et leur offrir une meilleure accessibilité aux services et à l'emploi.

GOVERNANCE

Planification : d'une stratégie de mobilité, au travers d'un plan de mobilité simplifié.



Associer les acteurs du territoire dans son comité de partenaires.



L'AOM peut lever un **versement mobilité** pour financer tout type de service de mobilité (à l'exception de la Région AOM)

MODALITES D' ACTIONS

» **Organiser** un service de mobilité (définir la consistance du service, les conditions du fonctionnement et de financement du service)

» **Contribuer au développement** de certaines mobilités, c'est-à-dire participer techniquement ou financièrement à un service de mobilité ou à une action de soutien mis en œuvre par une autre entité, soit publique au titre d'une autre compétence, soit privée

» Offrir un **conseil ou un accompagnement** : individualisé auprès des publics vulnérables, aux employeurs

» Organiser ou contribuer au **transport de marchandise et de logistique urbaine**

LES DOMAINES D'INTERVENTION DE L'AOM

L'organisation de **services publics de transport** à savoir :

» Les **services réguliers** comme les bus et les cars

» Les **services à la demande**

» Les **services de transport scolaire**

Ce sont des services qui ne peuvent être organisés par le secteur privé.

L'organisation de **services publics de mobilité** à savoir :

» Les services de **mobilité actives**

» Les services de **mobilité partagées**

» Les services de **mobilité solidaire**

L'AOM peut également contribuer au développement des services mis en place par d'autres collectivités, des acteurs privés ou associatifs.

L'AOM n'a pas d'obligation à développer tous ces services.

FIGURE 18 : COMPETENCES D'UNE AOM

Selon le principe juridique d'exclusivité des compétences attribuées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, ces domaines d'intervention sont exclusifs de l'AOM locale dans son ressort territorial (Cf. Figure 19 ci-dessous). En revanche, tout service de mobilité qui n'est pas entièrement inclus dans le ressort territorial d'une AOM locale est de la compétence exclusive de l'AOM Régionale.

Ressort territorial et compétence mobilité

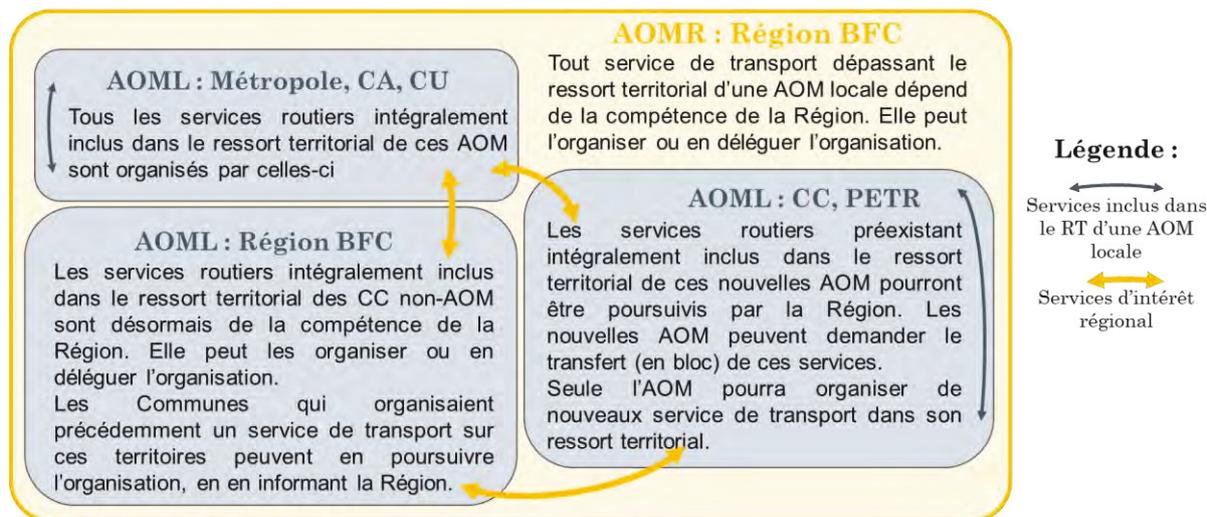


FIGURE 19 : REPARTITION DES COMPETENCES SELON LE RESSORT TERRITORIAL

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer à la Région ou au Département tout ou partie d'une compétence transférée par les communes membres sous certaines conditions²¹. C'est le cas de la compétence mobilité qui peut donc être transférée par les Communautés de communes AOM dans ces conditions à la Région ou au Département.

L'AOM locale peut déléguer tout ou partie de ses circuits scolaires, à la Région, au Département ou à des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales²².

Zoom bassin de mobilité

Au 1^{er} juillet 2021, sur les 3 Communautés de communes qui composent le bassin de mobilité du Maconnais, une seule est AOM Locales dans son ressort territorial respectif :

- Communauté de Communes du Clunisois

6. Les communautés de communes (Hors compétence d'AOM)

L'intercommunalité désigne une forme de coopération entre les communes. Celles-ci peuvent se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics, élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. La coopération intercommunale permet non seulement une gestion collective de services de bases, mais est aussi devenue une coopération de projet. Cette coopération est mise en œuvre au sein d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)²³.

Les communautés de communes, hors de la compétence mobilité évoquée précédemment, peuvent agir sur la mobilité au titre d'autres compétences, y compris sans être AOM (Cf. Figure 20 ci-dessous).

Les compétences des communautés de communes et leurs liens avec les mobilités



²¹ Art. L1111-8 du Code général des Collectivités territoriales

²² Art. L3111-9 du code des transports

²³ La coopération intercommunale et les EPCI, Vie publique, République Française (<https://www.vie-publique.fr/fiches/20118-la-cooperation-intercommunale-et-les-epci>)

FIGURE 20 : AUTRES COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES EN LIEN AVEC LA MOBILITE

Comme indiqué précédemment, au titre de sa compétence d’AOM Régionale ou d’AOM locale par substitution, la Région peut déléguer tout ou partie de ses services de mobilité aux Communautés de communes non AOM.

Les Communautés de communes peuvent également disposer de compétences complémentaires que souhaitent transférer les communes qui la composent.

Zoom bassin de mobilité

Le bassin de mobilité du Maconnais comporte deux Communautés de Communes non-AOM. Ces communautés de Communes – tout comme la Communauté de Communes du Clunisois – ont la possibilité de disposer de compétences optionnelles, soumises à l’intérêt communautaire. Les compétences optionnelles des communautés de communes composant le bassin de mobilités sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

	CC du Clunisois	CC St-Cyr-Mère-Boitier	CC du Maconnais Tournugeois
Protection et mise en valeur de l’environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie		X	X
Politique du logement et du cadre de vie		X	
Création, aménagement et entretien de la voirie		X	
Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipement de l’enseignement préélémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire		X	X
Action sociale d’intérêt communautaire		X	X
Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes		X	

7. Les Communes

La commune est une collectivité territoriale ; la plus petite subdivision administrative française. La commune est la collectivité qui agit au plus près du territoire et de ses habitants. Les communes bénéficient de la compétence générale pour gérer toute affaire d’intérêt communal, ce qui n’empêche pas que de nombreuses lois leurs confient des compétences identifiées dans les domaines variés.

Le champ des compétences des communes a cependant tendance à diminuer au profit des intercommunalités. C’est le cas de la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021, les communes ne pouvant plus être AOM. Une exception subsiste pour la poursuite de l’organisation d’un service de mobilité par une commune se situant dans une Communauté de communes où la Région est AOM locale. Elle peut, en informant la Région, poursuivre son organisation et le cas échéant la levée du versement mobilité²⁴.

²⁴ Art. L1231-1 du code des transports

En matière de mobilité, la commune reste néanmoins compétente pour porter des actions dans le cadre d'une autre compétence (Cf. Figure 21 ci-après).

Les Communes et la mobilité

Depuis la LOM, les Communes ne peuvent plus être Autorités Organisatrices de la Mobilité. Cette compétence, dont elle pouvait disposer auparavant est désormais réservée aux Communautés de Communes, voir à la Région par substitution. Elles disposent malgré tout, d'autres leviers pour agir sur les mobilités au travers de leurs autres compétences.

LES COMPETENCES



ET LES LIENS AVEC LES MOBILITES

L'aide sociale, le logement et la gestion des écoles :

- Économie scolaire
- Aide à l'achat de vélo
- Transport gracieux des administrés dans le cadre d'un intérêt social
- Stationnement logements neufs, mutualisation
- Prise en compte de la mobilité et de l'étalement urbain dans les documents d'urbanisme (PADD, PLU...)

Gestion de la voirie d'intérêt communal :

- Bornes IRVE
- Aires de covoiturage
- Stationnement de véhicules motorisés ou des vélos
- Apaisement de la circulation : stationnement, périmètres des zones 30/de rencontre et leur aménagement, zones de circulation partagée, zones piétonnes...

Culture et patrimoine, tourisme et sport :

- Tourisme durable, label vélo

FIGURE 21 : COMPETENCES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES EN LIEN AVEC LA MOBILITE

Zoom bassin de mobilité

Sur le bassin de mobilité du Maconnais certaines communes dans le cadre de l'exercice de leur compétence exercent et mènent des actions en lien avec les mobilités :

CC du Clunisois	CC St-Cyr-Mère-Boitier	CC Maconnais Tournugeois
	Développement de voies cyclables	Développement de voies cyclables

8. Les autres acteurs de mobilité

8.1. Opérateurs de mobilité

Un opérateur de mobilité est un prestataire de service de mobilité.

S'il organise un transport routier régulier, il doit être lié à l'AOM locale pour régionale compétente.

L'AOM peut organiser un service de mobilité en régie ou en confier la gestion à un opérateur de mobilité au travers d'une délégation de service public (DSP) ou d'un marché public.

Les autres services de mobilités ne dépendant pas exclusivement de la compétence de la mobilité des AOM, ils peuvent être organisés :

- Soit – comme présenté précédemment – organisé par l'AOM et exécuté par l'opérateur (via une DSP ou marché),
- Soit, non organisé par l'AOM, *par exemple à l'initiative de l'opérateur lui-même. Il s'agit alors de transport privé*. L'AOM peut alors faire le choix de contribuer à son développement (techniquement ou financièrement) ou non.

La Figure 22 ci-dessous synthétise les liens entre AOM et opérateurs de mobilité.

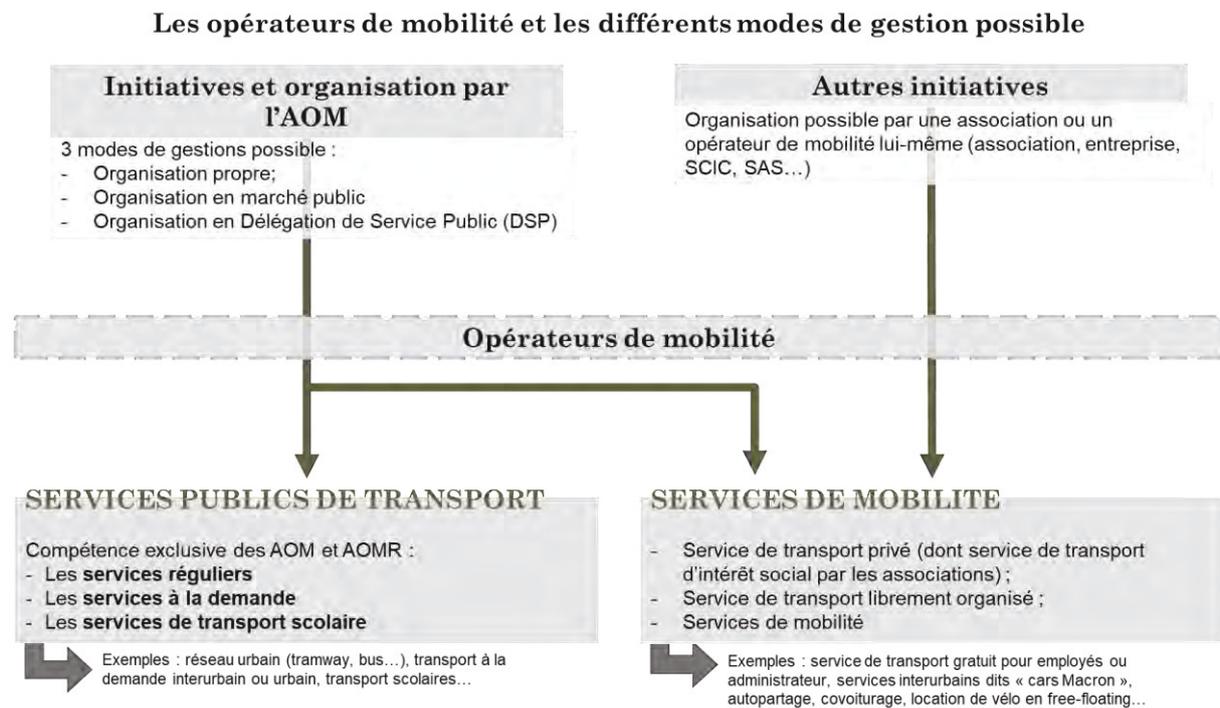


FIGURE 22 : SCHEMA DE SYNTHESE DES LIENS ENTRE AOM ET OPERATEURS DE MOBILITE

Les transporteurs routiers

Les transporteurs routiers de voyageurs sont des entreprises ou des associations qui mettent en œuvre des services routiers. Les transporteurs peuvent exploiter tout ou partie d'un réseau de transport en commun.

Quelques exemples d'exploitation par un transporteur routier :

- Pour le réseau Mobigo, chaque lot de lignes est exploité par un transporteur avec un marché spécifique. En revanche, les réseaux urbains sont généralement exploités par un transporteur unique qui gère l'ensemble du réseau. Les transporteurs des réseaux urbains assurent également parfois d'autres services de mobilité (exemple : location de vélo).
- Il est à noter que sur certaines lignes, SNCF Voyageurs met en œuvre, dans le cadre de la Convention d'exploitation conclue avec la Région, des services routiers complémentaires des dessertes ferroviaires, opérés par des transporteurs routiers.
- Un transporteur peut également opérer des services occasionnels pour d'autres types de clients (particuliers, entreprises, écoles, etc.).
- Depuis la loi dite « Macron »²⁵, les services de transport routiers réguliers non-urbains de plus de 100 km ont été libéralisés. Ils peuvent donc être organisés et opérés par le transporteur routier – il s'agit de services librement organisés (SLO), communément appelés « cars Macron ».

²⁵ Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Les transporteurs ferroviaires

Pour opérer sur le réseau ferroviaire national, tout transporteur doit être titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire, délivrée par l'État dans des conditions fixées par la loi.

Si l'exploitation de services de transports de voyageurs ne relevait historiquement que des seules prérogatives de l'entreprise SNCF en situation de monopole, depuis le 3 décembre 2019, toute autorité organisatrice peut confier, après mise en concurrence préalable, à d'autres entreprises ferroviaires que SNCF Voyageurs. Il s'agira d'une obligation à compter du 25 décembre 2023. La Région Bourgogne-Franche-Comté ouvrira ainsi progressivement son réseau à la concurrence entre 2027 et 2032, en mettant en œuvre quatre procédures portant sur chacune sur un ensemble de lignes déterminé.

Par ailleurs, depuis le 12 décembre 2020, toute entreprise ferroviaire peut opérer de sa propre initiative, après déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des transports (ART), des services librement organisés (SLO) à ses risques et périls économiques. Il s'agit du cadre dans lequel SNCF Voyageurs met en œuvre ses services TGV ou Ouigo. Synthèse des acteurs du ferroviaire en France Figure 23.

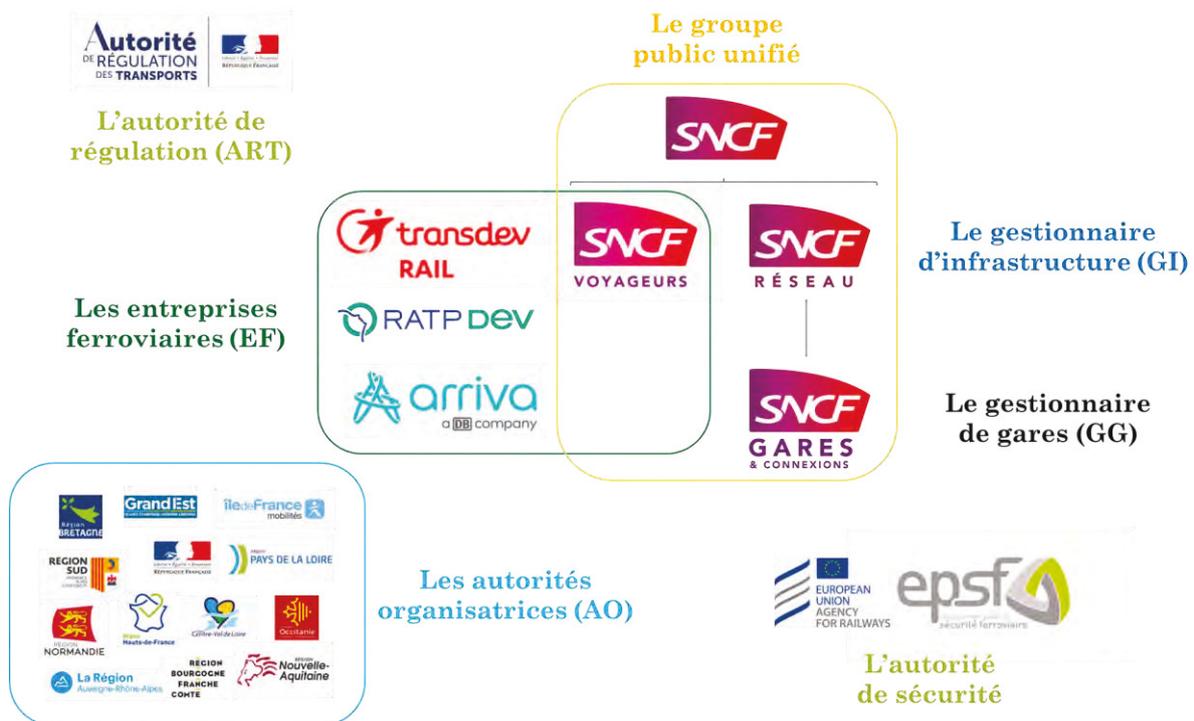


FIGURE 23. LES ACTEURS DU FERROVIAIRES EN FRANCE

Collectifs d'usagers, associations loi 1901 impliquées dans la mise en œuvre d'une offre de mobilité

La loi (L'article L. 3111-12 du code des transports) permet à une collectivité de recourir, en cas de carence de l'offre, aux services d'une association ou à des particuliers pour organiser un service de TAD (et également du transport scolaire) avec des véhicules de moins de 8 places assises, ces derniers disposant de règles spécifiques pour s'inscrire au registre des transporteurs.

Lorsqu'un service de transport est organisé exclusivement par des associations dans le but de faciliter le quotidien de certains publics (accompagnement chez le médecin, faire leurs achats, etc.) il s'agit d'un transport d'utilité sociale (TUS). Ce service est alors un véritable outil de solidarité locale, un accompagnement qui contribue à renforcer les liens sociaux. Ce service est mis en place à l'attention de personnes dont l'accès à la mobilité est limité du fait de ses revenus, de sa localisation géographique, de son invalidité ou handicap (critères précisés R.3133-1 à 5 du code des transports). Ce service se doit d'être fourni à titre non onéreux avec la possibilité de demander aux personnes transportées une participation aux frais plafonnée.

Autres prestataires de service de mobilité

Les différents prestataires de location de véhicules en autopartages, vélo en libre-service, trottinettes en libre-service sont également des opérateurs de mobilité. Ils peuvent développer une offre en lien ou non avec l'AOM. Si ce service de mobilité n'a pas été mis en place en concertation avec l'AOM, celle-ci pourra agir (réguler, intégrer, coordonner) sur cette offre au travers de ses compétences. Le levier d'action le plus souvent utilisé par l'AOM étant sa compétence voirie.

Comme évoqué dans le paragraphe précédent (cf. transporteurs routiers), les DSP des AOM comprennent parfois l'organisation de ce type de service de mobilité (par exemple, le service de location de vélo vélodi de Divia à Dijon, ou la location de vélo récemment développé par le réseau Léo d'Auxerre).

Citiz Bourgogne-Franche-Comté : un opérateur de mobilité avec un statut de coopérative

Citiz Bourgogne-Franche-Comté est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) dont le service d'autopartage est à vocation non lucrative. Elle appartient au réseau national Citiz présent dans 190 villes françaises, dont notamment 17 des 21 métropoles. Citiz BFC est une coopérative d'autopartage qui met à disposition des voitures en autopartage avec le bénéfice et soutien des collectivités et partenaires locaux.

Enfin, les AOM font appel, régulièrement, à des prestataires de services pour exercer et mettre en œuvre l'offre de mobilité dont elle est organisatrice. C'est souvent le cas pour les nouveaux services d'aide à la mobilité que sont la billettique, les Système d'Information Multimodale, les applications, les plateformes de mise en relation de covoiturage ...

La Région Bourgogne-Franche-Comté travaille avec plusieurs prestataires (liste non exhaustive) : Cityway (Système d'Information Multimodal Mobigo BFC) ; Altinova (abris vélo) ; Ticks, AEP ticketing (billettique) ...

Zoom bassin de mobilité

Les opérateurs de mobilité de ce bassin sont les suivants :

- Transporteurs routiers :
 - Transdev Bourgogne-Franche-Comté
 - Mobilités Bourgogne-Franche-Comté
 - Girardot autocars
- Transporteurs ferroviaires :
 - SNCF Voyageurs
- Association :
 - La Vie-Cyclette en Clunisois
 - Réseau Les POTES

8.2. Gestionnaires d'infrastructures

Les gestionnaires d'infrastructures

Le gestionnaire d'infrastructure est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure.



FIGURE 24 : SCHEMA DE SYNTHESE DES GESTIONNAIRES D'INFRASTRUCTURES

La gestion des infrastructures est répartie entre de nombreux acteurs. La Figure 24 ci-dessus synthétise leur répartition et leur rôle.

Zoom bassin de mobilité

Les gestionnaires d'infrastructures intervenant sont les suivants :

- Infrastructures ferroviaires :
 - o SNCF Réseau
 - o SNCF Gares et connexions
- Infrastructures routières :
 - o Etat
 - o Département de Saône et Loire
 - o Communautés de communes

8.3. Les acteurs locaux de la mobilité

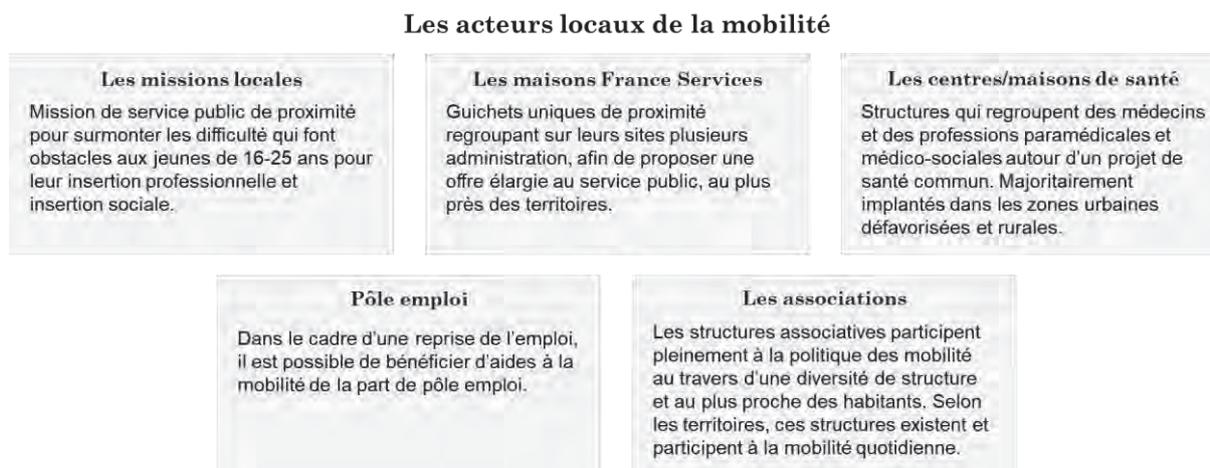


FIGURE 25 : LES ACTEURS LOCAUX

Outre les acteurs précédemment cités, d'autres acteurs peuvent intervenir comme relais de la mobilité, auprès des publics qu'ils accueillent. Les acteurs locaux les plus importants sont synthétisés dans la Figure 25 ci-dessus.

Zoom bassin de mobilité

Sur le bassin de mobilité du Maconnais, plusieurs acteurs locaux de la mobilité sont identifiés :

- La mission locale Ailes Sud Bourgogne, avec deux antennes :
 - o Maison de l'emploi, à Mâcon
 - o Antenne de Cluny
 - o Antenne de Tournus
- Les Maisons France Services :
 - o France services Clunisois
 - o France services Entre Charolais et Maconnais
 - o France services Salornay
 - o France services de Tournus
- Les centres – Maisons de Santé :
 - o XX
- Les Associations :
 - o La Vie-Cyclette en Clunisois
 - o Mâcon vélo en ville
 - o Réseau POTes
 - o Association voie verte lac de Saint Point
- Pôle Emploi :
 - o Tournus

Annexe n°3 : Présentation de la tarification du réseau ferré Mobigo

Tarifs sans carte ou abonnement :

- Gratuité des enfants de – 4 ans : sans billet à présenter.
- Tarif enfant (de 4 à -12 ans) : 2 € tous les trajets (4€ aller-retour) sans carte, sur présentation du justificatif d'âge.
- Tarif jeunes -26 ans : 50% de réduction sur le tarif de référence sur tous les trajets, sans carte, sur présentation du justificatif d'âge.
- Tarif entreprise : 30% de réduction sur tarif normal de référence pour un carnet de 10 titres non nominatifs, valable un an pour une origine-destination à définir au moment de l'achat pour les entreprises à destination de leurs agents et les particuliers.
- Tarif groupe : 75% de réduction sur le trajet pour un groupe de 10 à 99 personnes avec une réservation minimum 7 jours avant. Valable en Région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que vers et depuis Paris.
- Tarif demandeur d'emploi : Coupon délivré par pôle emploi pour un entretien, un concours, etc. avec 75% de réduction sur le trajet demandé.
- Bons plans : 340 billets par jour au tarif préférentiel de 2€/5€/12€, disponibles deux mois avant la date de départ et uniquement sur le site TER.

Tarifs avec carte de réduction :

- Carte de réduction 26+ : Carte de réduction valable un an, au tarif de 20€ avec 30% de réduction (sur le tarif de référence) du lundi au vendredi ; 60% de réduction les week-ends en vacances scolaires (zone A) avec un contrôle avec une présentation du titre et de la carte. Réduction valable pour détenteur de la carte et un accompagnateur. Valable en Région Bourgogne-Franche-Comté, vers et depuis Paris, en Région centre Val de Loire. Réduction en Région Auvergne-Rhône-Alpes de 25% en semaine et 50% le week-end.
- Carte de réduction solidaire : Carte de réduction gratuite délivrée sur critères sociaux (Complémentaire Santé Solidaire, jeunes en Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie), valable un an avec 75% de réduction sur tous les trajets.

Abonnements :

- Abonnements Régionaux (Tout public et Jeunes) : Hebdomadaires, mensuels ou en Pass Annuels PASS Mobigo – 26 ans ou Pass Mobigo Flex Quotidien (26 ans et +) : valable pour une origine-destination définie au moment de l'achat en Région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que vers et depuis Paris et pour des voyages illimités sur cette origine-destination. Jusqu'à 80% de réduction par rapport au tarif normal. Libre circulation sur le réseau TER Bourgogne-Franche-Comté, vers et depuis Paris les week-ends et jours fériés pour le Pass Mobigo Flex quotidien.
- Abonnements TER+Bus/Tram : Tarifications combinées avec les réseaux urbains pour les abonnements (Tout Public et jeune ; Hebdomadaire, Mensuel, Annuel), 10% de réduction sur l'abonnement TER + réduction sur l'abonnement urbain. Concernant le Pass'OK en Nord-Franche-Comté (journée, hebdomadaire, mensuel, annuel), tarif intégré réduit TER+urbain. Non Valable entre Belfort et Delle, pas de tarif jeunes.
- Intégration tarifaire : Voyage à bord des TER avec un titre urbain, dans le ressort territorial du réseau urbain selon l'accord entre la Région et les agglomérations partenaires (Nevers Agglomération, Communauté Urbaine du Creusot Montceau, Dijon Métropole, Grand Besançon Métropole).
- Abonnements transfrontaliers Suisse : Ligne Belfort-Delle-Bienne, Besançon – Morteau - La Chaux de Fonds, Pontarlier-Frasne-Vallorbe, Frasne-Pontarlier-Neuchâtel et Valdahon-Neuchâtel.
- Abonnements scolaires : gratuité pour les ayant droits sur le trajet domicile-études.
- Abonnements élèves, étudiants, apprentis : Abonnements hebdomadaires ou mensuels à tarif réduit pour le trajet domicile-études.

Pour les trajets extra-régionaux des accords tarifaires sont développés avec les Régions voisines :

- Auvergne-Rhône-Alpes : Pour les trajets inter-régionaux de la ligne Lyon <> Dijon <> Paris, le barème kilométrique nationale s'applique avec une validité des 2 Cartes de réduction (26+ et Illico liberté) avec une réduction de 50% les week-end, jours fériés, vacances et -25% en semaine. L'abonnement est inclus dans l'accord
- Centre-Val-de-Loire : Pour les trajets inter-régionaux des lignes Paris <> Nevers et Bourges <> Nevers, le barème kilométrique de la Région BFC s'applique avec une validité des 2 Cartes de réduction (26+ et Rémi Liberté) avec une réduction de -60% les week-end, jours fériés, vacances ; et -30% en semaine. L'abonnement est inclus dans l'accord

Annexe n°6 : Présentation de la tarification du réseau routier MOBIGO

La gamme tarifaire Régionale routière est la suivante :

- Tarif unique à 1,50 € le trajet ;
- Carnet de 10 trajets à 15 € ;
- Tarif unique de 40€ : abonnements mensuels pour une ligne ou un groupement de lignes défini ;
- Tarification combinée : Pass Bus Car : Réduction des 2 abonnements combinés d'une ligne Mobigo avec les réseaux urbains des AOM partenaires ;
- Intégration tarifaire : Voyage à bord des cars MOBIGO avec un titre urbain, dans le ressort territorial du réseau urbain selon l'accord entre la Région et l'AOM partenaire.

LR701
CHALON/SAÔNE > CLUNY > MÂCON

CHALON/SAÔNE > CLUNY > MÂCON	Période scolaire				Période scolaire & vacances (hors vacances d'été)							Période vacances (hors vacances d'été)					
	Lundi et vendredi	Mardi à samedi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lu, ma, je, ve	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à dimanche			Lundi à samedi						
CHALON/SAÔNE Gare routière	1	1	1	1	1	1	1	10:30	12:20	16:20	17:30	18:40	1				
CHALON/SAÔNE Centre hospitalier								06:22	10:32	12:22	16:22	17:32	18:42				
ST-REMY Pont Paron								06:23	10:33	12:23	16:23	17:33	18:43				
CHÂTENAY-LE-ROYAL Vessey								06:27	10:37	12:27	16:27	17:37	18:47				
GIVRY Centre								06:33	10:43	12:36	16:36	17:46	18:53				
GIVRY Mortières								06:35	10:45	12:36	16:36	17:46	18:55				
ST-DÉSERT Cimetière									10:49	12:40	16:40						
ROSEY Les Marguerons								06:40	10:52	12:43	16:43	17:51	19:00				
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD																	
BUXY Gare								06:43	10:55	12:46	16:46	17:54	19:03				
BUXY Collège																	
BUXY Centre								06:45	10:57	12:48	16:48	17:56	19:05				
JULLY-LES-BUXY V5								06:47	10:59	12:50	16:50	17:58	19:07				
ST-VALLERIN V3								06:49	11:01	12:52	16:52	18:00	19:09				
CHENÔVES Les Filletières								06:52	11:04	12:55	16:55	18:03	19:12				
ST-BOIL Bourg								06:54	11:06	12:57	16:57	18:05	19:14				
ST-BOIL Etiveau								06:57	11:08	12:59	16:59	18:07	19:16				
SANTILLY Bifurcation								06:59	11:11	13:02	17:02	18:10	19:19				
ST-GENGOUX-LE-NATIONAL Cimetière	06:22				17:40			05:23	07:01		11:13	13:04	17:04	18:12	19:21		
MALAY La Place	06:30							05:31	07:09		13:12	17:12	18:20	19:29			
MALAY Bifurcation	06:32							05:33	07:11		13:14	17:14	18:22	19:31			
CORMATIN Centre	06:34							05:34	07:13	08:40	10:30	13:17	15:30	17:17	18:25	19:34	
CORMATIN Bois Dernier	06:36							05:37	07:16	08:43	10:33	13:20	15:33	17:20	18:28	19:37	
AMEUGNY Bourg								07:20	08:47	10:37	13:24	15:37	17:24	18:32	19:41		
TAIZE Communauté								07:22	08:49	10:39	13:26	15:39	17:26	18:34	19:43		
TAIZE Gare	06:39							05:40	07:26	08:52	10:42	13:29	15:42	17:29	18:37	19:46	
MASSILLY	06:42							05:43	07:27	08:55	10:45	13:32	15:45	17:32	18:40	19:49	
LOURNAND Pont de Cotte	06:44							05:47	07:32	08:59	10:49	13:36	15:49	17:36	18:44	19:53	
CLUNY Ville	06:50	06:50						05:51	07:36	09:03	10:53	13:40	15:53	17:40	18:48	19:57	06:50
CLUNY Gare	06:52	06:52						05:54	07:39	09:06	10:56	13:44	15:57	17:44	18:52	20:00	06:52
MÂCON LOCHÉ Gare TGV	07:13	07:13						06:12	08:00	09:27	11:17	14:05	16:18	18:05	19:13	20:21	07:13
CHARNAY-LES-MÂCON Gare								06:17	08:06	09:33	11:23	14:11	16:24	18:11	19:19	20:26	
MÂCON Gare routière	07:25	07:25						06:26	08:15	09:42	11:32	14:20	16:33	18:20	19:28	20:35	07:25

LR701
MÂCON > CLUNY > CHALON/SAÔNE

MÂCON > CLUNY > CHALON/SAÔNE	Période scolaire				Période scolaire & vacances (hors vacances d'été)							Période vacances (hors vacances d'été)						
	Lundi et vendredi	Mardi à samedi	Mercredi	Lundi à vendredi	Lu, ma, je, ve	Lundi à vendredi	Lundi à samedi	Lundi à dimanche			Lundi à samedi							
MÂCON Gare routière	1	1	1	1	1	1	1	07:45	08:30	09:25	12:15	14:25	16:35	17:35	19:40	20:25	22:37	18:30
CHARNAY-LES-MÂCON Gare								07:54	08:39	09:34	12:24	14:34	16:44	17:44	19:45	20:34	22:46	18:39
MÂCON LOCHÉ Gare TGV								08:44	09:39		12:29	14:39	16:49	17:49	19:54	20:39	22:51	18:44
CLUNY Gare								05:05	08:12	09:57	12:49	14:57	17:09	18:09	20:12	20:57	23:09	19:02
CLUNY Ville	06:14				19:04			05:07	08:15	09:59	12:51	14:59	17:11	18:11	20:14	20:59	23:11	19:04
LOURNAND Pont de Cotte	06:18							05:12	08:20	09:09	10:04	12:54	15:04	17:16	18:16	20:19	21:04	23:16
MASSILLY	06:22							05:14	08:23	09:12	10:07	12:59	15:07	17:19	18:19	20:22	21:07	23:19
TAIZE Mairie								09:14	10:09		13:01	15:09	17:21	18:21	20:24	21:09	23:21	
TAIZE Communauté								09:16	10:11		13:03	15:11	17:23	18:23	20:26	21:11	23:23	
AMEUGNY Bourg								09:20	10:15		13:07	15:15	17:27	18:27	20:30	21:15	23:27	
CORMATIN Bois Dernier	06:27							08:30	09:23	10:18	13:10	15:18	17:30	18:30	20:33	21:18	23:30	
CORMATIN Centre	06:29							05:22	08:32	09:25	10:20	13:12	15:20	17:32	18:32	20:35	21:20	23:32
MALAY Bifurcation	06:31							05:24		09:27		13:14	17:34	18:34	21:22			
MALAY La Place	06:33							05:26		09:29		13:16	17:36	18:36	21:24			
ST-GENGOUX-LE-NATIONAL Cimetière	06:40	06:40						05:33	07:43	09:35	11:22	13:22	17:42	18:42	21:30			
SANTILLY Bifurcation	06:42	06:42						05:35	07:45	09:37	11:24	13:24		18:44	21:32			
ST-BOIL Etiveau	06:45	06:45						05:38	07:48	09:40	11:27	13:27		18:47	21:35			
ST-BOIL Bourg	06:48	06:48						05:41	07:51	09:42	11:29	13:29		18:49	21:37			
CHENÔVES Les Filletières	06:50	06:50						05:43	07:54	09:44	11:31	13:31		18:52	21:39			
ST-VALLERIN Los cours Perrault									07:58									
JULLY-LES-BUXY V3	06:53	06:54						05:44	08:00	09:47	11:34	13:34		18:54	21:42			
JULLY-LES-BUXY V5	06:55	06:56						05:47	08:02	09:49	11:36	13:36		18:56	21:44			
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD					06:55													
BUXY Centre	06:58	07:00	06:55	07:00				05:51	08:06	09:52	11:39	13:39		18:59	21:47			
BUXY Collège									08:08									
BUXY Gare	06:59	07:02	06:57	07:02				05:52	08:09	09:53	11:40	13:41		19:01	21:48			
ROSEY Les Marguerons	07:02	07:05						05:56	08:13	09:56	11:43	13:44		19:04	21:51			
ST-DÉSERT Cimetière										09:59	11:46	13:47		19:07	21:54			
GIVRY Mortières	07:07	07:10						06:01	08:18	10:04	11:51	13:52		19:11	21:58			
GIVRY Centre	07:09	07:12						06:03	08:20	10:06	11:53	13:54		19:13	22:00			
CHÂTENAY-LE-ROYAL Vessey	07:16	07:19						06:08	08:27	10:13	12:00	14:01		19:20	22:07			
ST-REMY Pont Paron	07:21	07:24						06:13	08:32	10:18	12:05	14:06		19:25	22:12			
CHALON/SAÔNE Centre hosp.	07:23	07:24						06:14	08:34	10:20	12:07	14:08		19:27	22:14			
CHALON/SAÔNE Gare routière	07:25	07:30	07:20	07:25				06:15	08:38	10:23	12:10	14:11		19:30	22:17			

① Ne circule pas les jours fériés | ♿ Les véhicules de la ligne LR 701 sont équipés de porte-vélos | ♿ Arrêt accessible usagers en fauteuil roulant et malvoyants

TITRES	TARIFS
Licet unitaire	1,50 €
Carte de 10 voyages	15 €
Abonnement mensuel	40 €

Vacances scolaires 2022-2023
 INTEL : du 11/12/2022 au 02/01/2023
 HIVER : du 04/02/2023 au 19/02/2023
 PRINTEMPS : du 05/04/2023 au 23/04/2023

ASCENSION : du 10/05/2023 au 21/05/2023
 GRANDS VACANCES : à partir du 06/01/2023

Retrouvez toutes les infos sur
www.viamobigo.fr
03 80 11 29 29

SERVICE ASSURÉ IMA
 MOBILITÉS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LR709 DIGOIN > PARAY-LE-MONIAL > CHAROLLES > CLUNY

	Période scolaire & vacances (sauf du 15 juillet 2023 au 14 août 2023)			Du 15 juillet 2023 au 14 août 2023	
DIGOIN > PARAY-LE-MONIAL > CHAROLLES > CLUNY	Lundi à samedi			Lundi à samedi	
DIGOIN Gare SNCF	06:08	12:08	16:08	06:08	16:08
DIGOIN Rue Bartoli	06:11	12:11	16:11	06:11	16:11
PARAY-LE-MONIAL Gare SNCF	06:24	12:24	16:24	06:24	16:24
PARAY-LE-MONIAL Bibliothèque municipale	06:32	12:32	16:32	06:32	16:32
PARAY-LE-MONIAL Sacré Cœur	06:35	12:35	16:35	06:35	16:35
VOLESVRES La Beluze	06:38	12:38	16:38	06:38	16:38
CHAROLLES Rue de Champagny	06:48	12:48	16:48	06:48	16:48
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES Bourg	06:56	12:56	16:56	06:56	16:56
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES Rond-Point	06:59	12:59	16:59	06:59	16:59
BEAUBERY Gare	07:03	13:03	17:03	07:03	17:03
STE-CÉCILE La Valouze	07:22	13:22	17:22	07:22	17:22
CLUNY Gare	07:27	13:27	17:27	07:27	17:27
CLUNY Ville	07:30	13:30	17:30	07:30	17:30

LR709 CLUNY > CHAROLLES > PARAY-LE-MONIAL > DIGOIN

	Période scolaire & vacances (sauf du 15 juillet 2023 au 14 août 2023)			Du 15 juillet 2023 au 14 août 2023	
CLUNY > CHAROLLES > PARAY-LE-MONIAL > DIGOIN	Lundi à samedi			Lundi à samedi	
CLUNY Ville	08:25	13:40	18:20	08:25	18:20
CLUNY Gare	08:27	13:42	18:22	08:27	18:22
STE-CÉCILE La Valouze	08:32	13:47	18:27	08:32	18:27
BEAUBERY Gare	08:51	14:06	18:46	08:51	18:46
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES Rond-Point	08:56	14:11	18:51	08:56	18:51
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES Bourg	08:59	14:14	18:54	08:59	18:54
CHAROLLES Rue de Champagny	09:08	14:23	19:03	09:08	19:03
VOLESVRES La Beluze	09:20	14:35	19:15	09:20	19:15
PARAY-LE-MONIAL Sacré Cœur	09:23	14:38	19:18	09:23	19:18
PARAY-LE-MONIAL Bibliothèque municipale	09:27	14:42	19:22	09:27	19:22
PARAY-LE-MONIAL Gare SNCF	09:30	14:45	19:25	09:30	19:25
DIGOIN Rue Bartoli	09:44	14:59	19:39	09:44	19:39
DIGOIN Gare SNCF	09:47	15:02	19:42	09:47	19:42

La ligne ne circule pas les jours fériés.

Arrêt accessible usagers en fauteuil roulant et malvoyants.

TITRES	TARIFS
Titre unitaire	1,50 €
Carnet de 10 voyages	15 €
Abonnement mensuel	40 €
Support carte	5 €

 Retrouvez toutes les infos sur
www.viamobigo.fr
03 80 11 29 29

SERVICE ASSURÉ PAR

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LR713 LOUHANS > TOURNUS

LOUHANS > TOURNUS	Période scolaire & vacances (sauf du 15 juillet 2023 au 14 août 2023)					Du 15 juillet 2023 au 14 août 2023
	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi			Lundi
LOUHANS Gare SNCF	06:30	07:00	08:00	12:05	18:05	10:44
LOUHANS Bram	I	07:02	08:02	12:07	18:07	10:47
SORNAY La Mare au Prêtre (RD)	06:34	07:04	08:04	12:09	18:09	10:49
SORNAY Les Saugerets	I	07:06	08:06	12:11	18:11	10:51
BANTANGES Les Petits Bois	I	07:08	08:08	12:13	18:13	10:53
BANTANGES Mairie	06:40	07:09	08:09	12:14	18:14	10:54
BANTANGES La Commagne	I	07:10	08:10	12:15	18:15	10:55
RANCY Bourg	06:42	07:12	08:12	12:17	18:17	10:57
RANCY Chemin de Montjay	I	07:13	08:13	12:18	18:18	10:58
JOUVENÇON Les Caravattes	I	07:15	08:15	12:20	18:20	11:00
JOUVENÇON Bourg	06:44	07:16	08:16	12:21	18:21	11:01
JOUVENÇON Layer	I	07:17	08:17	12:22	18:22	11:02
BRIENNE Le Guidon	06:47	07:19	08:19	12:24	18:24	11:04
CUISERY Pl. St-Benoît	06:51	07:23	08:23	12:28	18:28	11:08
LACROST Bourg	06:55	07:27	08:27	12:32	18:32	11:12
TOURNUS Raymond Dorey	06:58	07:34	08:34	12:39	18:39	11:19
TOURNUS Gare SNCF	07:00	07:35	08:35	12:40	18:40	11:20

LR713 TOURNUS > LOUHANS

TOURNUS > LOUHANS	Période scolaire & vacances (sauf du 15 juillet 2023 au 14 août 2023)					Du 15 juillet 2023 au 14 août 2023
	Lundi à vendredi	Samedi	Lundi à vendredi			Lundi
TOURNUS Gare SNCF	07:12	12:00	13:00	18:00	19:00	07:15
TOURNUS Raymond Dorey	07:14	12:02	13:02	18:02	19:02	07:17
LACROST Bourg	07:18	12:07	13:07	18:07	19:07	07:22
CUISERY Pl. St-Benoît	07:22	12:12	13:12	18:12	19:12	07:27
BRIENNE Le Guidon	07:26	12:17	13:17	18:17	19:17	07:32
JOUVENÇON Layer	07:27	12:18	13:18	18:18	I	07:33
JOUVENÇON Bourg	07:28	12:19	13:19	18:19	19:18	07:34
JOUVENÇON Les Caravattes	07:29	12:20	13:20	18:20	I	07:35
RANCY Chemin de Montjay	07:31	12:22	13:22	18:22	I	07:37
RANCY Bourg	07:32	12:23	13:23	18:23	19:22	07:38
BANTANGES La Commagne	07:34	12:25	13:25	18:25	I	07:40
BANTANGES Mairie	07:35	12:26	13:26	18:26	19:24	07:41
BANTANGES Les Petits Bois	07:36	12:27	13:27	18:27	I	07:42
SORNAY Les Saugerets	07:41	12:32	13:32	18:32	I	07:47
SORNAY La Mare aux Prêtres (RG)	07:44	12:35	13:35	18:35	19:30	07:50
LOUHANS Bram	07:46	12:37	13:37	18:37	I	07:52
LOUHANS Gare SNCF	07:50	12:41	13:40	18:40	19:36	07:56

La ligne ne circule pas les jours fériés.

TITRES	TARIFS
Titre unitaire	1,50 €
Carnet de 10 voyages	15 €
Abonnement mensuel	40 €
Support carte	5 €

 Retrouvez toutes les infos sur
www.viamobigo.fr
03 80 11 29 29

SERVICE ASSURÉ PAR



LR714 MÂCON > TOURNUS > CHALON/SAÔNE

		Période scolaire & vacances
MÂCON > TOURNUS > CHALON/SAÔNE		Lundi à samedi
MÂCON Gare routière		09:10
MÂCON Pl. de la Barre		09:12
MÂCON Théâtre		09:16
ST-ALBAIN Les Ongerons		09:30
FLEURVILLE La Poste		09:35
MONTBELLET St-Oyen		09:38
UCHIZY Bourg		09:44
FARGES-LÈS-MÂCON Mairie		09:47
LE VILLARS Rue de la Croix		09:53
TOURNUS Raymond Dorey		09:59
TOURNUS Gare SNCF		10:02
BOYER Venières		10:06
BOYER Le Jonchet		10:07
SENNECEY-LE-GRAND La Farge		10:09
SENNECEY-LE-GRAND Maison de retraite		10:12
SENNECEY-LE-GRAND Vieil Moulin		10:14
BEAUMONT/GROSNE RN6		10:16
ST-AMBREUIL Mairie école		10:20
CHALON/SAÔNE Gare routière		10:38

LR714 CHALON/SAÔNE > TOURNUS > MÂCON

		Période scolaire & vacances
CHALON/SAÔNE > TOURNUS > MÂCON		Lundi à samedi
CHALON/SAÔNE Gare routière		15:05
ST-AMBREUIL Mairie école		15:21
BEAUMONT/GROSNE RN6		15:27
SENNECEY-LE-GRAND Vieil Moulin		15:29
SENNECEY-LE-GRAND Maison de retraite		15:31
SENNECEY-LE-GRAND La Farge		15:34
BOYER Le Jonchet		15:36
BOYER Venières		15:37
TOURNUS Gare SNCF		15:41
TOURNUS Raymond Dorey		15:44
LE VILLARS Rue de la Croix		15:50
FARGES-LÈS-MÂCON Mairie		15:56
UCHIZY Bourg		15:59
MONTBELLET St-Oyen		16:04
FLEURVILLE La Poste		16:08
ST-ALBAIN Les Ongerons		16:13
MÂCON Théâtre		16:27
MÂCON Pl. de la Barre		16:30
MÂCON Gare routière		16:33

La ligne ne circule pas les jours fériés.

Arrêt accessible usagers en fauteuil roulant et malvoyants.

TITRES	TARIFS
Titre unitaire	1,50 €
Carnet de 10 voyages	15 €
Abonnement mensuel	40 €
Support carte	5 €

Retrouvez toutes les infos sur
www.viamobigo.fr
03 80 11 29 29

SERVICE ASSURÉ PAR



TRANSPORT À LA DEMANDE MONTCEAU-LES-MINES < > CLUNY

03 80 11 29 29

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

TAD 751



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ

LES HORAIRES

LES ALLERS

MONTCEAU-LES-MINES < > CLUNY

Période scolaire et vacances

Lundi à vendredi

MONTCEAU-LES-MINES Gare SNCF	07:17
GOURDON Le Bourg	07:27
GOURDON Les Perrons	07:32
MONT-SAINT-VINCENT Le Bourg	07:36
MARY Les Broses Tibauts	07:40
SAINTE-MARCELIN-DE-CRAY La Croisée de Cray	07:46
SAILLY Ménil	07:50
SALORNAY-SUR-GUYE Place de la Clochette	07:56
VITRY-LES-CLUNY Le Bourg	07:59
MASSY Le Bourg	08:01
LA VINEUSE Saisy	08:06
CLUNY Ville	08:16

LES RETOURS

CLUNY > MONTCEAU-LES-MINES

Période scolaire et vacances

Lundi à vendredi

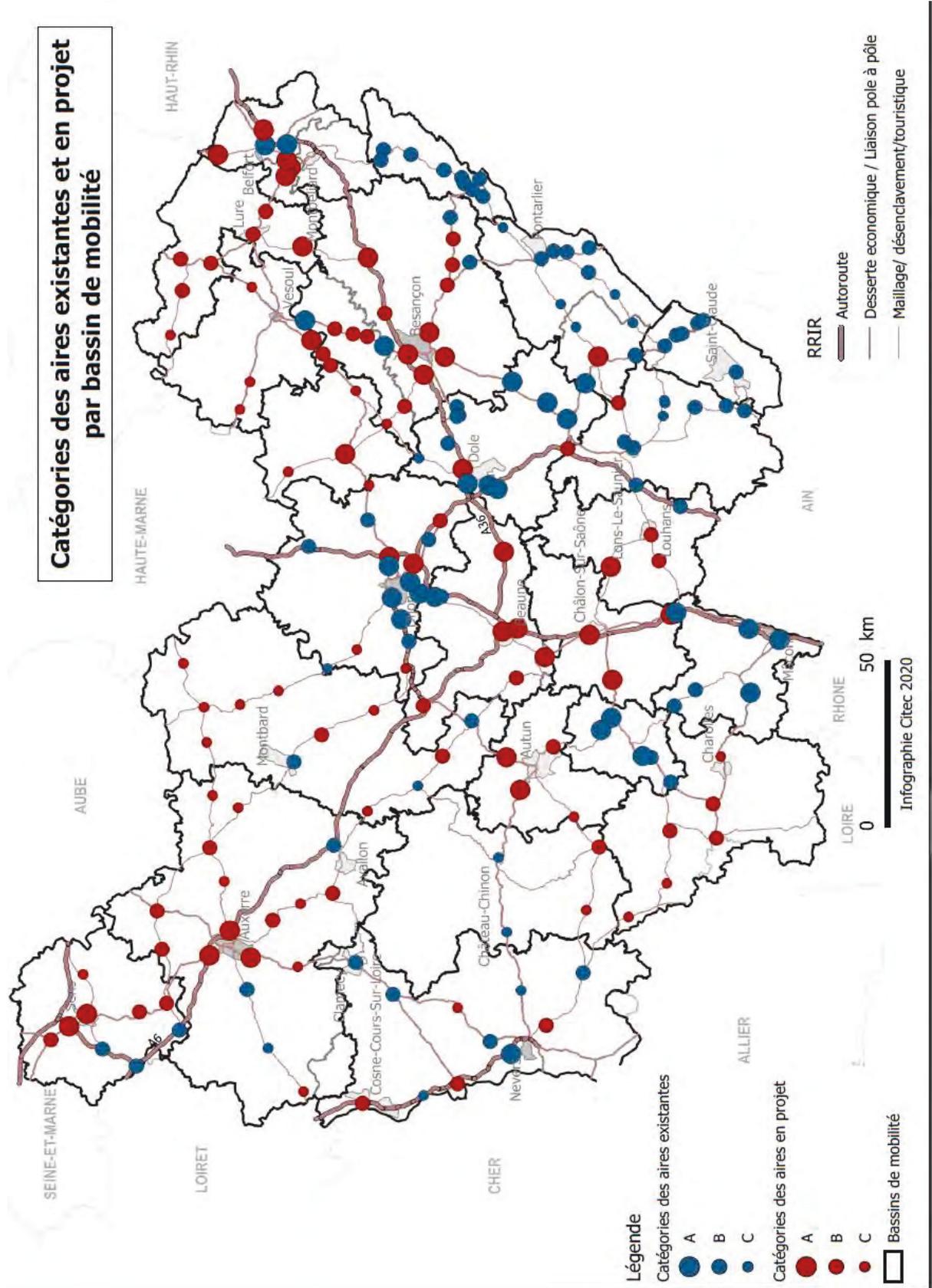
CLUNY Ville	17:40
LA VINEUSE Saisy	17:50
MASSY Le Bourg	17:54
VITRY-LES-CLUNY Le Bourg	17:56
SALORNAY-SUR-GUYE Place de la Clochette	18:00
SAILLY Ménil	18:06
SAINTE-MARCELIN-DE-CRAY La Croisée de Cray	18:10
MARY Les Broses Tibauts	18:16
MONT-SAINT-VINCENT Le Bourg	18:20
GOURDON Les Perrons	18:23
GOURDON Le Bourg	18:28
MONTCEAU-LES-MINES Gare SNCF	18:45

La ligne ne circule pas les jours fériés
Se présenter 5 min. avant le départ au point d'arrêt

SUR RÉSERVATION AU : 03 80 11 29 29
(du lundi au samedi, de 7h à 20h)

Annexe n°8 : Présentation des réseaux urbains et locaux : cartes, fiche horaire, produits de la gamme tarifaire

Annexe n°9 : Carte du schéma des aires de covoiturage régional, 2020



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**



4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon

0 970 289 000
www.bourgognefranchecomte.fr





Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 4

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LONGEPIERRE

Communauté de Communes Saône Doubs Bresse

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que suite à la loi susvisée, la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (CCSDB) s'est vu attribuer la compétence de la Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (CCSDB), gestionnaire par détermination de la loi du système d'endiguement de Longepierre, a souhaité exercer cette compétence en propre mais qu'elle n'a pas souhaité mettre en place de déclaration d'intérêt général ou de servitude pour intervenir sur les digues gérées par des tiers mais préfère collaborer et s'appuyer sur le savoir-faire des structures existantes par voies conventionnelles,

Considérant que le village de Longepierre est soumis aux inondations liées aux crues du Doubs et qu'il est protégé par des digues qui ceinturent le village,

Considérant qu'après concertation entre les parties, une convention est proposée pour sanctionner la mise à disposition des digues de Longepierre qui sont concernées par une superposition d'usages (voiries et chemins, protection des personnes ainsi que des champs contre les inondations), et définir leurs modalités de gestion,

Considérant que le Département est concerné pour la RD 503 pour les sections routières formant digues : N4 et N3 (partie Nord) et N1 et S1 (limite des parties Nord et Sud), que les termes de la convention énoncent que le Département et la CCSDB s'engagent à réaliser chacun l'entretien de leur domaine respectif et à s'informer réciproquement des travaux menés par chacune des parties,

Considérant par ailleurs, qu'en cas de crue, le Département et la CCSDB s'engagent à s'informer mutuellement sur les risques de dépassement du niveau de protection de la digue,

Considérant que ladite convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de sa signature,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse des sections routières de la RD 503 formant digues ainsi désignées, ainsi que leurs modalités de gestion, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024

Publié ou Notifié le

Affiché le - 7 OCT. 2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LONGEPIERRE

entre

le Département de Saône-et-Loire

**et la Communauté de Communes
Saône Doubs Bresse**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Code l’environnement et notamment les articles L566-12-1, L562-8-1, R562-14-1, R562-12 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ENTRE :

Le Département de Saône-et-Loire,

dont le siège est situé rue de Lingendes 71026 Mâcon, représenté par son Président M. ACCARY habilité à l’effet des présentes par délibération de la Commission permanente en date du.....

Ci-après dénommée « le Département » ;

ET :

La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse

dont le siège est situé 16 rue de la République 71350 VERDUN-SUR-LE-DOUBS, représentée par sa Présidente Mme BEAL, autorisée aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 5 MARS 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Description du système d’endiguement de Longepierre

Le village de Longepierre est soumis aux inondations liées aux crues du Doubs. Il est protégé par des digues qui ceinturent le village.

La digue SUD, propriété de l’ASA des digues de Longepierre, a été construite en 1854, en continuité d’un réseau de digues édifié pour protéger toutes les terres agricoles de la commune et le village. Un tronçon de 4920 mètres de cet ouvrage, est indispensable à la protection des habitations du village contre des crues de niveau environ 6.20 m à Navilly (période de retour environ 20 ans).

La digue NORD, propriété de la commune et gérée par elle, a été construite en 1985 dans le cadre d’un remembrement agricole. Longue de 2785 m et légèrement plus basse que la digue SUD, elle permet d’éviter l’inondation des habitations du village par retour des eaux provenant des terrains agricoles du nord, pas ou peu protégés par les digues agricoles plus basses en aval de la commune. Elle se raccroche à la digue SUD de part et d’autre du bourg.

La digue SUD est traversée par plusieurs chemins ruraux. Elle sert également de support à une voie d’accès aux habitations en période de crise. La digue NORD est traversée par plusieurs voies communales et une Route Départementale (503). 7

vannes de « ressuyage », réparties sur les digues NORD (6) et SUD (1), permettent la vidange du village, rempli par les infiltrations ou remontées de nappe, à la décrue.

L'ensemble des ouvrages a été classé au titre de la protection des personnes (au titre du décret de 2007) par deux Arrêtés Préfectoraux du 18/12/06 et 25/11/09. Il constitue un Système d'Endiguement dont le dossier d'autorisation est en cours d'instruction en date de signature de la présente.

Annexe 1 : Carte Description du système d'endiguement de Longepierre

Acteurs :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des digues et la Commune sont gestionnaires des digues et propriétaires de la majorité du linéaire. Selon l'article 59 de la loi MAPTAM (L5216-7 du CGCT), la prise de compétence GEMAPI par les EPCI se fait « ...sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (...), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ». Ainsi, l'ASA, créée pour la protection contre les inondations, continue à exister et à exercer ses compétences.

La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dont font partie la commune de Longepierre a souhaité exercer la compétence en propre. Elle n'a pas souhaité mettre en place de Déclaration d'Intérêt Général (L211-7 du Code de l'environnement) ou de Servitude pour intervenir sur les digues gérées par des tiers et préfère collaborer et s'appuyer sur le savoir-faire des structures existantes par voies conventionnelles.

Les ouvrages ont un usage mixte, qu'il est difficile de séparer :

- protection des personnes ;
- protection des champs ;
- support et traversée de chemins ruraux communaux, de routes départementales.

Dès lors, les rôles des acteurs locaux sur les digues et ouvrages contributifs au système d'endiguement selon leurs compétences respectives sont définis comme suit :

La Communauté de Communes est compétente pour intervenir dans le cadre de cette convention au titre de la compétence GEMAPI attribuée au 01/01/18 sur l'ensemble des digues et ouvrages contributifs au système d'endiguement.

L'ASA des digues de Longepierre est compétente pour intervenir au titre de :

- propriétaire des digues (à l'exception de la partie relevant de la RD 503 propriété du Département de Saône-et-Loire) et ouvrages contributifs au système d'endiguement suivants : vannes de Longepierre partie SUD ; gestionnaire historique des digues et ouvrages contributifs au système d'endiguement

Une convention est établie entre l'ASA et la Communauté de Communes pour définir les responsabilités et les charges incombant à chacune des parties en matière de gestion.

La Commune de Longepierre est compétente pour intervenir au titre de :

- propriétaire des digues (à l'exception de la partie relevant de la RD 503 propriété du Département de Saône-et-Loire) et ouvrages contributifs au système d'endiguement suivants : vannes de Longepierre partie NORD ; gestionnaire historique des digues et ouvrages contributifs au système d'endiguement
- propriétaire et gestionnaire des chemins ruraux qui prennent appui sur la digue sur la commune de Longepierre ;
- autorité de police de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;
- autorité de police qui est tenue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Une convention est établie entre la Commune de Longepierre et la Communauté de Communes pour définir les responsabilités et les charges incombant à chacune des parties en matière de gestion.

Le Département de Saône-et-Loire est compétent pour intervenir dans le cadre de cette convention au titre de :

- propriétaire et gestionnaire de la RD 503 ;
- autorité de police de circulation hors agglomération et de conservation en et hors agglomération.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion et de mise à disposition des digues de Longepierre qui sont concernées par une superposition d'usages (voiries et chemins, protection des personnes ainsi que des champs contre les inondations), spécifiquement sur les tronçons relevant de Routes Départementales :

- N4 et N3 : RD 503 (partie Nord)
- N1 et S1 : RD 503 (limite des parties Nord et Sud)

Cf. Annexe 1 Carte Description du système d'endiguement de Longepierre

Annexe 2 Détails cartographiques sur les tronçons relevant de routes départementales

Article 2. Administration de la digue

2.1 Mise à disposition :

Les sections routières de la RD 503 formant digues comme mentionnées à l'article 1, sont mises à disposition de la Communauté de Communes, à titre gracieux par le Département.

2.2 Modalités d'administration de la digue et obligations des parties :

La Communauté de Communes au titre de la compétence GEMAPI assure la déclaration, la mise aux normes, l'entretien des ouvrages contributifs et les travaux de restauration ou d'amélioration du Système d'Endiguement.

La Communauté de Communes est ainsi autorisée à effectuer, en qualité de maître de l'ouvrage disposant des droits nécessaires, tous travaux qu'elle juge utiles sur la digue sous réserve de ne pas porter atteinte aux autres usages et notamment à l'usage routier. A cet effet, une concertation devra être organisée au préalable, pour tous travaux programmables, dans un délai de 12 mois minimum à l'initiative de la Communauté de Communes, avec le Département. Cette concertation devra permettre de définir la nature, la consistance et la répartition des charges, notamment financières. En cas de survenance d'un désordre sur l'ouvrage portant atteinte au niveau de protection du système d'endiguement, la Communauté de Communes engagera sans délai une concertation avec le Département pour définir les modalités de travaux à réaliser dans les meilleurs délais pour rétablir le niveau de protection du système d'endiguement.

Par ailleurs, la Communauté de Communes

- en vertu de l'article R.562-14-I du Code de l'environnement, demandera l'autorisation du système d'endiguement dans le cadre de la loi sur l'eau ;
- en vertu de l'article R.562-12 (5ième alinéa du Code de l'environnement), assurera la gestion du système d'endiguement ainsi que le rôle dévolu à "l'exploitant" du système d'endiguement dans le cadre de la réglementation visant à assurer la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (réglementation visant à prévenir le risque d'endommagement des ouvrages constituant le système d'endiguement à l'occasion de travaux effectués sans précaution par des tiers à proximité des ouvrages qui sont partie prenante dudit système d'endiguement);
- en vertu de l'article R.562-12 (2ième alinéa) du Code de l'environnement, respectera, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- en vertu de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, assumera les responsabilités afférentes à la gestion des digues (mise aux normes, entretien, surveillance....) .

2.3. Visites de surveillance programmées (hors crue) :

Un compte rendu post-visite est réalisé par la Communauté de Communes qui coordonne les visites de surveillance programmées à l'échelle du système d'endiguement. Une copie est adressée au Département pour information.

Dans le cadre des mesures de surveillance et d'entretien programmées de son réseau routier, le Département s'engage à transmettre dans la mesure du possible toute observation recueillie sur les digues à la Communauté de Communes. Cette surveillance visant exclusivement un usage routier participe toutefois pleinement à la capacité de signalement de potentiels désordres sur les digues.

2.4. Entretien courant :

Le Département effectue l'entretien courant des tronçons de RD, selon sa politique routière en vigueur, qui consiste, entre autres et à ce jour, à procéder au fauchage des dépendances (et à assurer l'entretien de la chaussée. Le Département assure la surveillance régulière du réseau et l'inspection, sur un cycle de trois ans, de l'état de surface et structurel de ses chaussées. Ces actions de surveillance permettent d'établir la programmation routière et de veiller à la reprise ponctuelle des désordres.

La Communauté de Communes fait son affaire de la gestion des vannes de ressuyage et contracte, si besoin, des conventions auprès de tiers.

2.5. Travaux pour les usages routiers

En cas de travaux, à réaliser pour les usages routiers, le Département est soumis à autorisation préalable au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 3. Communication en cas de crue

En période de crue, le Département et la Communauté de Communes seront en étroite collaboration afin de suivre la situation et s'engagent à se transmettre l'organisation qu'ils entendent mettre en place lors de l'épisode de crue.

Les actions mises en œuvre se reporteront aux documents d'organisation qui prévoient un suivi du niveau d'eau au droit de l'échelle de référence de Navilly (qui dispose d'un report en direct sur le site internet de suivi « Vigicrues »).

Ces échanges permettront d'anticiper le moment où le niveau de protection sera dépassé.

Le Département sera informé par téléphone par la Communauté de Communes d'un risque de dépassement du niveau de protection de la digue sur la base des éléments en sa possession.

Le Département informera par téléphone l'ensemble des acteurs listés ci-après d'un risque de dépassement du niveau de protection de la digue sur la base des éléments en sa possession :

- Services de l'Etat,
- ASA des digues de Longepierre,
- Commune de Longepierre,
- Communauté de Communes Saône Doubs Bresse.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une cellule de crise par le Préfet de Département, les informations relatives à l'épisode de crue sur les sections définies à l'article 1 de la RD 503 seront transmises par les représentants du Département.

Article 4. Responsabilités

La Communauté de Communes et le Département demeurent responsables des éventuels dommages de tous ordres résultant de leurs obligations définies dans le cadre de la présente convention et du document d'organisation qui fait référence en matière de consignes de gestion en période de crue.

Article 5. Aspect financier

La Communauté de Communes assure financièrement les actions mises en œuvre en propre pour ce qui relève des missions décrites dans la présente convention.

Le Département assure financièrement les actions mises en œuvre en propre pour ce qui relève des missions décrites dans la présente convention.

Article 6. Durée, modification et résiliation de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Sa durée est de 15 ans et devra faire l'objet d'un renouvellement express à son terme.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général sous couvert d'un préavis de 6 mois adressé en LRAR.

La présente convention pourra être modifiée par avenant suite aux délibérations concordantes des signataires de celle-ci.

En cas de transfert de compétences, tous les droits et obligations de la présente convention seront transférés de fait aux parties concernées.

Article 7. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet préférentiellement d'une procédure préalable de conciliation et pourra être portée devant le tribunal administratif de DIJON.

Article 8. Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux (un pour chaque signataire).

La Présidente de la Communauté de
Communes Saône Doubs Bresse

Le Président du Département

Brigitte BEAL

André ACCARY

ANNEXE 1

Carte Description du système d'endiguement de Longepierre

ANNEXE 2

Carte Détails cartographiques sur les tronçons relevant de routes départementales

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LONGEPIERRE





Septembre 2021
 1110 000
 REAUCE0212
 CEAUCE210888

CCSDB - Etude de dangers du système d'endiguement de Longepierre
Présentation du système d'endiguement de Longepierre



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 5

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Plantations sur les délaissés routiers en bordure de la RD 17 - Commune de Charnay-lès-Mâcon

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Département a adopté son Plan environnement 2020-2030 pour la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle le Département a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, dans le cadre de son Plan environnement, a pour objectif de réaliser la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Considérant que les collectivités de Saône-et-Loire participent également à la préservation de la biodiversité en réalisant des aménagements environnementaux et que plusieurs tènements ont été identifiés dans ce cadre sur la commune de Charnay-lès-Mâcon,

Considérant que le Département et la Commune de Charnay-lès-Mâcon souhaitent réaliser conjointement un projet de plantation d'arbres et d'aménagement environnemental sur des délaissés routiers en bordure de la RD 17 à Charnay-lès-Mâcon, sur deux parcelles d'une surface totale de 11 332 m²,

Considérant qu'il est convenu que le Département assurera les frais relatifs à l'entretien des arbres qu'il aura planté les deux premières années suivant ladite plantation et que la Commune entretiendra quant à elle le site,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de conclure une convention d'occupation et d'entretien du domaine public entre le Département et la Commune de Charnay-lès-Mâcon, définissant les obligations et les responsabilités de chacune des parties,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention d'occupation et d'entretien du domaine public, telle que présentée en annexe, entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Charnay-lès-Mâcon,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024
Publié ou Notifié le - 7 OCT. 2024
Affiché le





CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Charnay-lès-Mâcon représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Plan environnement de Saône-et-Loire validé par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020, le Département s'est engagé à améliorer la qualité de vie des Saône-et-Loiriens en renforçant le maillage vert du territoire. Cet objectif est réalisé à travers la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030.

Les collectivités de Saône-et-Loire participent également à la préservation de la biodiversité en réalisant des aménagements environnementaux.

Plusieurs tènements ont été identifiés pour réaliser un projet qui combine plantation d'arbres par le Département et aménagement environnemental par une collectivité. Il s'agit des délaissés routiers situés en bordure de la RD 17 sur la commune de Charnay-lès-Mâcon.

Ces délaissés sont constitués de deux parcelles appartenant au Département de Saône-et-Loire, lequel présente une surface totale de 11 332 m² (voir cartographie en annexe 1) :

- Parcelle 1 : 6 015 m²
- Parcelle 2 : 5 317 m²

Une permission de voirie a été délivrée par le Service territorial du Mâconnais afin de définir précisément les modalités techniques et d'occupation à respecter pour la création des aménagements communaux.

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part, l'occupation du domaine public routier départemental (délaissés routiers de la RD 17) par la Commune de Charnay-lès-Mâcon, correspondant aux aménagements suivants : cheminement piéton (voir croquis annexe 2), fleurissement et pose de mobilier.
- et d'autre part, l'entretien des délaissés par la commune de Charnay-lès-Mâcon et des aménagements réalisés, tel que détaillés à l'article 4.

Article 2 : occupation relative aux travaux

La définition du projet, le choix des plants, l'achat des plants et leur implantation sont de la responsabilité du Département de Saône-et-Loire qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet de plantation.

Il convient de souligner que le Département de Saône-et-Loire conserve en tant que maître d'ouvrage ses prérogatives pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : entretien et interventions relatives à la durée de vie des aménagements

La Commune de Charnay-lès-Mâcon est autorisée à intervenir sur le domaine public routier départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie sous les réserves de l'article 6.

Cette autorisation vaut également pour l'entretien courant des parcelles, des plantations et des aménagements réalisés.

Article 4 : répartition des charges d'entretien

- A la charge du Département :

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer les frais relatifs à l'entretien des arbres, pendant les deux premières années suivant la plantation : arrosage, désherbage, taille, regarni en paillage...

- A la charge de la commune de Charnay-Lès-Mâcon :

La Commune de Charnay-Lès-Mâcon s'engage quant à elle à entretenir le site :

- Tonte des espaces enherbés,
- Nettoyement (collecte des déchets sur les parcelles et le cheminement, nettoyage des éventuels tags sur le mobilier le cas échéant),
- Entretien et désherbage du cheminement,
- Entretien des parterres fleuris, le cas échéant,
- Entretien des arbres et arbustes existants,
- Entretien des arbres et arbustes nouveaux à l'issue de la période d'entretien des années 1 et 2 (arrosage, désherbage, taille, regarni en paillage...).



Article 5 : responsabilités

Pendant les travaux de plantations, le Département de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage des aménagements à réaliser, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux de plantations.

Par ailleurs, la Commune demeure entièrement responsable de l'entretien de l'ensemble des parcelles et des aménagements réalisés, des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers dans le cadre de l'entretien et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Par conséquent, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des aménagements sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président
André ACCARY

A Mâcon, le
Pour la Commune de Charnay-Lès-
Mâcon,

La Maire
Christine ROBIN

Annexe 1 : Plan de situation



Parcelles appartenant au Département de Saône et Loire

Parcelles appartenant à la commune de Charnay les Mâcon

Annexe 2 : Croquis d'intention du cheminement Brackenheim





Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 6

SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Communes de Saint-Pierre-le-Vieux et de Varennes-Sous-Dun

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les travaux réalisés par le Département de Saône-et-Loire à [REDACTED] consistant en le confortement du soutènement [REDACTED] et l'installation d'un dispositif de collecte des eaux superficielles de la chaussée pour permettre l'évacuation de celles-ci dans l'emprise de la propriété de [REDACTED]

Considérant par ailleurs que [REDACTED] a réalisé une extension de son bâtiment industriel, situé sur [REDACTED] sur le tracé d'une partie du réseau de collecte d'eaux pluviales de la RD 987, lesdits travaux impliquant le dévoiement de ce réseau de collecte,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un acte de servitude avec chaque propriétaire des terrains concernés pour d'une part autoriser la création des collecteurs et d'autre part, autoriser l'accès et la circulation des engins nécessaires à l'entretien ultérieur des ouvrages,

Considérant qu'en contrepartie des autorisations accordées, il est convenu qu'une indemnité de 100 € sera versée à [REDACTED] tandis qu'aucune indemnité financière ne sera attribuée à [REDACTED] puisqu'il s'agit de travaux à son initiative,

Considérant que ces actes seront publiés au service de la publicité foncière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les projets d'actes de servitude d'écoulement des eaux pluviales, joints en annexes :
 - * sur une parcelle située sur la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, prévoyant une indemnité de 100 €, à intervenir entre le Département [REDACTED] ;
 - * sur une parcelle située sur la commune [REDACTED] sans contrepartie, à intervenir entre le Département et [REDACTED]
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024

Publié ou Notifié le 18 OCT. 2024

Affiché le



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 7

VIABILITE HIVERNALE - SAISONS 2024 A 2029

Conventions avec les Communes et les Intercommunalités

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Dossier d'organisation de la viabilité hivernale,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que pour anticiper les intempéries hivernales, les gestionnaires de voiries ajustent leur dispositif de viabilité hivernale afin d'assurer le meilleur niveau de service sur leurs réseaux routiers ainsi que la continuité du traitement dans la traversée des agglomérations par des routes départementales,

Considérant que compte tenu des nécessités opérationnelles et des enjeux respectifs, la continuité du service hivernal nécessite de rapprocher les services du Département de ceux des Communes ou Intercommunalités pour répartir le traitement des voiries respectives,

Considérant que le déneigement et le salage de certaines voies communales ou départementales par le Département de Saône-et-Loire et, en réciprocité, le déneigement et le salage de certaines sections de routes départementales par les gestionnaires de voirie concernés, permettrait de garantir la continuité du service hivernal en cohérence avec les moyens des collectivités concernées,

Considérant qu'il convient de conclure des conventions définissant les modalités visant à régir ces échanges de traitement hivernal entre collectivités,

Considérant que les 2 modèles de convention proposées en ce sens prévoient notamment :

- que chaque gestionnaire s'engage à patrouiller sur le réseau prévu, à déclencher les interventions de traitement hivernal nécessaires si les conditions le requièrent et à se tenir mutuellement informé des décisions et de l'avancement des traitements engagés,
- qu'aucune contrepartie financière ne sera mise en place,

- Considérant que ces conventions feront l'objet d'une délibération par chaque Collectivité locale concernée et que la durée de validité est fixée pour cinq hivers, de mi-novembre à mi-mars suivant, les dates précises variant d'une année sur l'autre afin de faire débuter la campagne hivernale un lundi,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le modèle de convention à intervenir entre les Communes ou les Intercommunalités et le Département de Saône-et-Loire, concernant l'échange réciproque de traitement hivernal, tel que joint en annexe 1,
- d'approuver le modèle de convention à intervenir entre les Communes ou les Intercommunalités et le Département de Saône-et-Loire concernant le renfort du niveau de service hivernal sur les routes départementales dans leur périmètre, tel que joint en annexe 2,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024

Publié ou Notifié le - 7 OCT. 2024

Affiché le

CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Commune de XXXX ou EPCI XXXX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de XXXX représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Ou

L'EPCI XXXX représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du.....

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 ;

Vu le Dossier d'organisation de la viabilité hivernale adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et du Département de Saône-et-Loire pour les campagnes de viabilité hivernale sur les routes départementales et communales sur le territoire de la commune de XXXX. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : réseau routier concerné

Le détail des sections de routes concernées par l'échange de service hivernal figure dans le tableau ci-dessous et la carte annexée :

Route	Nom / Section	Longueur	Intervenant	Périodes d'intervention
VC		XX m	Département	<i>Selon le réseau et le niveau de service fixé au DOVH</i>
Total		XX m		
RD XX		XX m	Commune	<i>Selon les besoins, à définir avec la commune</i>
Total		XX m		

Article 3 : modalités d'exécution

La Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions ou engin équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

Article 4 : dispositions financières

La Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses, relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 5 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.



Article 6 : date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les 2 parties et est valable pour 5 hivers de mi-novembre à mi-mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météorologiques et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires, formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 7 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 8 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 9 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A XXX, le
Pour la Commune de XXXX/ Pour l'EPCI
XXXX

Le Président
André ACCARY

Le Maire / Le Président (EPCI)



CONVENTION RELATIVE A LA VIABILITE HIVERNALE

Commune de XXXX

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de XXXX représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

ou

L'EPCI XXXX représenté par son Président, dûment habilité par délibération du.....

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 ;

Vu le Dossier d'organisation de la viabilité hivernale adopté par l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de la Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et du Département de Saône-et-Loire pour les campagnes de viabilité hivernale sur les routes départementales traversant la commune. Ces conditions concernent le traitement du verglas et de la neige.

Article 2 : réseau routier départemental concerné

Le détail des sections de routes concernées figure dans le tableau ci-dessous et la carte annexée :

Route	Nom / Section	Longueur	Intervenant	Périodes d'intervention du Département
RD XX		XX m	Département et/ou Commune	<i>Selon le réseau et le niveau de service fixé au DOVH</i>
Total		X m		

Article 3 : interventions

Sur les sections détaillées à l'article 2 de la présente convention, le Département met en œuvre son intervention hivernale dans les périodes définies par sa politique routière et particulièrement le dossier d'organisation de la viabilité hivernale ; la Commune ou l'EPCI est également autorisée à intervenir en déneigement et/ou en déverglaçage sur ces mêmes sections dans le cadre de son action hivernale, si elle le juge opportun.

Article 4 : modalités d'exécution

La Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et le Département s'engagent chacun sur les sections de route définies à l'article 2 de la présente convention à :

- organiser les patrouilles nécessaires pour juger l'état du réseau et déclencher les opérations de traitement dans le cadre défini,
- mettre en place tous les moyens humains et matériels (camions ou engin équipés de lame et saleuse, ...) indispensables à la bonne exécution des missions,
- se rendre compte mutuellement de l'avancement des traitements, de leurs démarrages et achèvements.

Article 5 : dispositions financières

La Commune de XXXX ou l'EPCI XXXX et le Département prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les coûts et incidences financières diverses, relatifs à l'exécution des opérations de viabilité hivernale.

Article 6 : assurances – responsabilités

Les dommages résultant des interventions de la présente convention sont de la pleine et entière responsabilité de l'exécutant qui les occasionne.

Chacun des exécutants aura contracté à cet effet les assurances correspondantes liées à l'exercice de ces missions.



Article 7 : date d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les 2 parties et est valable pour 5 hivers de mi-novembre à mi-mars suivant, les dates précises variant d'une année à l'autre afin de faire débiter la campagne un lundi.

Si les conditions météo et l'urgence le justifiaient, la validité pourrait être avancée ou repoussée, d'un commun accord entre les signataires, formalisé par un échange de correspondances. En dehors de cette hypothèse, toutes les modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : rupture de la convention

La présente convention peut prendre fin par accord mutuel des parties ou par dénonciation par l'une des parties en recommandé avec accusé réception moyennant un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de manquements graves ou persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention en recommandé avec accusé réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

Article 9 : acceptation

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

Article 10 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A XXX, le
Pour la Commune de XXXX/ Pour l'EPCI
XXXX

Le Président
André ACCARY

Le Maire / Le Président (EPCI)



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 8

PLAN TOUS A VELO 2022-2025

Aides Tous à vélo 2024 - 3ème attribution des aides

Président : Claude CANNET

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. MARTIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon), Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS), Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Environnement 2020-2030,

Vu la délibération du 29 septembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan Tous à vélo 2022-2025 et les règlements d'intervention des aides "Tous à vélo" pour 2023,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les règlements d'intervention de l'aide "Tous à vélo" pour 2024,

Vu la délibération du 17 mai 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une première série d'aides pour un montant de 6 784 € correspondant à deux dossiers,

Vu la délibération du 14 juin 2024 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une deuxième série d'aides pour un montant de 5 000 € correspondant à un dossier,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le règlement d'intervention de l'aide "Tous à vélo" pour 2024 prévoit un montant d'aide de 50 % du montant des travaux et/ou d'équipements compris entre 1 000 et 10 000 €,

Considérant l'enveloppe de 100 000 € allouée à ce dispositif pour 2024,

Considérant que les collectivités et les associations éligibles peuvent déposer des dossiers entre le 8 janvier et le 30 septembre 2024,

Considérant la réception de quatre nouveaux dossiers de demandes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer, dans le cadre du dispositif départemental "Tous à vélo 2024", une 3e série d'aides pour 4 dossiers représentant un montant total d'aides de 15 126 €, dont le détail est joint en annexe.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), MELIN Dominique (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et MM. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF), Mme AMIOT Catherine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF) de l'Autunois, Mme BARNAY Marie-Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2024 – Plan Tous à vélo – Soutiens aux collectivités et associations », les articles 2041482, 2041581 et 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024

Publié ou Notifié le -

Affiché le - 7 OCT. 2024

Plan Tous à vélo 2022/2025 - Aides Tous à vélo 2024
Commission permanente du 20 septembre 2024
Aides proposées au vote

Canton	Bénéficiaire	Objet du dossier	Montant du projet	Dépense subventionnable	Aide proposée au vote	Nb de dossiers
Total			35 444,08	30 251,08	15 126,00	4
CHALON-SUR-SAONE 1			9 400,00	9 400,00	4 700,00	1
	Commune Le Grand Chalon	Achat de 20 modules de stationnement vélos amovibles	9 400,00	9 400,00	4 700,00	1
TOURNUS			15 193,00	10 000,00	5 000,00	1
	Commune de Tournus	Installation de 3 abris vélos sécurisés	15 193,00	10 000,00	5 000,00	1
LE CREUSOT-2			5 400,00	5 400,00	2 700,00	1
	Association Centre d'Information Local sur l'Emploi et la Formation	Achat de 2 vélos électriques et équipements périphériques du vélo	5 400,00	5 400,00	2 700,00	1
LE CREUSOT-1			5 451,08	5 451,08	2 726,00	1
	Association Mines de Rayons	Achat d'une remorque à assistance électrique	5 451,08	5 451,08	2 726,00	1



Mission Très haut débit



Mission Très haut débit

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 1

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Avenant transactionnel avec le groupement « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise »

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a lancé, le 22 mars 2017, une consultation en vue de passer cinq accords-cadres de travaux relatifs au déploiement du réseau public de fibre optique, sans minimum ni maximum, pour une durée de 4 ans à compter de leur notification, décomposée en 5 lots géographiques,

Considérant que le lot n°4 « Val de Saône » a été confié au groupement solidaire « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise » par accord-cadre n°17.AC035CF notifié le 20 juillet 2017,

Considérant qu'à l'issue de l'exécution des prestations, le Département constate qu'il a versé au groupement solidaire 16 202 220,71 € TTC et considère que ce dernier :

- est redevable de pénalités dans l'exécution des prestations ;
- lui a causé un préjudice direct du fait de ces retards, qui ont conduit le Département à devoir différer la remise en affermage des lignes FttH à son délégataire de service public chargé de les exploiter en contrepartie du versement d'une redevance,

Considérant que de son côté, le groupement solidaire estime :

- que la défaillance du maître d'œuvre de l'opération pour la période comprise de 2016 à 2020 lui a généré un surcoût d'exécution, et lui a ainsi causé un préjudice direct,
- avoir été confronté à des aléas, blocages et difficultés au cours des études et des travaux nécessitant de prolonger les délais de réalisation,

Considérant qu'aucun règlement financier définitif de l'accord-cadre, n'a eu lieu, faute d'un accord des parties sur son solde,

Considérant que des négociations ont été engagées entre les parties qui acceptent de faire des concessions réciproques afin d'éviter un litige futur relatif à l'établissement du décompte général,

Considérant que ces négociations ont abouti à la rédaction de l'avenant transactionnel qui prévoit :

- que le Département verse la somme de 894 137,96 € TTC au groupement au titre du reste à payer pour les prestations exécutées,
- et que le groupement verse au Département la somme de 101 800,00 € TTC au titre des pénalités prévues à l'accord-cadre,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant transactionnel entre le Département et le groupement solidaire « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise » joint en annexe, dans le cadre de l'accord-cadre relatif au déploiement du réseau public de fibre optique,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Déploiement réseau FTTH », le programme « réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire – FTTH », l'article 2315.

Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme « réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire – FTT », l'article 7711. |

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le - 2 OCT. 2024

Publié et Notifié le

~~Affiché le~~

16 OCT. 2024

AVENANT TRANSACTIONNEL

Entre

Le **Département de Saône-et-Loire**, représenté par son Président ou son représentant en exercice, domicilié à l'Hôtel de Département, rue de Lingendes 71000 MACON et dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 20 septembre 2024.

Ci-après le « *Département* »

D'une part

Et

Le Groupement d'entreprises :

- 1) La **Société SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 .000.000 euros, dont le siège social est situé au 3 allée Fourneyron, CS 50 330 – 42353 LA TALAUDIERE CEDEX, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro 420 167 397

Représentée par Monsieur Henri CELLIER, en sa qualité de Président.

- 2) La **Société IMOPTEL**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000.100 € dont le siège social est situé au 102 avenue Jean Jaurès – 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 513 882 209.

Représentée par Monsieur Christian COUZON, en sa qualité de Président.

- 3) La **Société GASQUET ENTREPRISE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 145 920 € dont le siège social est sis au 14 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 18 – 71700 TOURNUS, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 348 981 531.

Représentée par Monsieur Fabrice DUDRAGNE, en sa qualité de Président.

Ci-après le « *Groupement solidaire* »

D'autre part

Désignés ci-après individuellement une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* »,

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Département a lancé, le 22 mars 2017, une consultation en vue de passer cinq (5) accords-cadres de travaux relatifs au déploiement de réseaux publics de type FTTx (fibre optique), sans minimum, ni maximum, pour une durée de quatre ans à compter de leur notification, décomposée en lots géographiques qui sont les suivants :

- Lot 1 : Bourbonnais – Sud Morvan ;
- Lot 2 : Morvan – Ouest Chalonnais ;
- Lot 3 : Clunisois – Clayettois – Sud Brionnais ;
- Lot 4 : Val de Saône ;
- Lot 5 : Louhannais – Est Chalonnais.

Le lot n°4 : Val de Saône a été confié au Groupement momentané d'entreprises solidaire « Santerne Centre Est Télécommunications / Imoptel / Gasquet Entreprise » par accord-cadre n°17.AC035CF notifié le 20 juillet 2017 qui a par la suite fait l'objet de 4 avenants au contrat :

- l'avenant n°1 notifié le 26 décembre 2017 a précisé le matériel à fournir pour les prix AC-6.3.3.10 et AC-6.3.2.11, a ajouté des prix nouveaux et a établi un sous-détail de prix au bordereau des prix unitaires ;
- l'avenant n°2 notifié le 9 avril 2019 a ajouté des nouveaux prix au bordereau de prix unitaire ;
- l'avenant n°3 notifié le 31 juillet 2020 a prolongé le délai d'exécution de l'Accord-cadre de six mois soit jusqu'au 20 janvier 2022 du fait de la crise sanitaire COVID ;
- l'avenant n°4 notifié le 3 mars 2021 a ajouté des prix supplémentaires pour la réalisation d'études d'exécution et la modification du CCAP et du CCTP.

Ci-après l' « Accord-cadre ».

L'Accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il a été exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le Département pendant sa durée de validité.

Le Département a émis 125 bons de commande pour l'exécution de l'Accord-cadre et constate qu'il a versé au Groupement solidaire, à la date de conclusion du présent avenant, la somme de 12 792 530,52 euros HT, soit 16 202 220,71 euros TTC (révision de prix incluse) en règlement des prestations exécutées.

Toutefois, les Parties ont constaté l'existence d'un différend relatif aux modalités d'exécution de l'Accord-cadre.

En effet, d'une part, le Département considère que le Groupement solidaire :

- doit rembourser la totalité des avances qui ont été versées au titre de l'article 4.2 du CCAP ;
- doit rembourser le montant trop perçu au titre des révisions de prix prévus à l'article 3.2 du CCAP de l'Accord-cadre ;
- est redevable de pénalités de retard dans l'exécution des prestations ;
- lui a causé un préjudice direct du fait de ces retards, qui ont conduit le Département à devoir différer la remise en affermage des lignes FttH à son délégataire de service public chargé de les exploiter en contrepartie du versement d'une redevance.

De son côté, le Groupement solidaire, d'autre part, considère :

- que la défaillance du maître d'œuvre de l'opération pour la période comprise de 2016 à 2020 lui a généré un surcoût d'exécution, et lui a ainsi causé un préjudice direct ;
- avoir été confronté à des aléas, blocages et difficultés au cours des études et des travaux nécessitant de prolonger les délais de réalisation. A cet effet, le Groupement solidaire a fourni un dossier justificatif des retards le 28 juillet 2023. Suite à l'analyse du dossier par le maître d'œuvre et de plusieurs réunions de travail communes, une version définitive de ce dossier justificatif a été envoyée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par le Groupement solidaire le 17 janvier 2024. Les différents courriels d'envoi de ces dossiers sont joints en annexe.

C'est pourquoi, à la date de conclusion du présent avenant transactionnel, aucun règlement financier définitif de l'Accord-cadre n'a eu lieu, faute pour les Parties d'être d'accord sur son solde.

Des négociations ont été engagées entre les Parties.

En conséquence, dans ce cadre et ce contexte, les Parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin d'éviter un litige futur relatif à l'établissement du décompte général par le Groupement solidaire.

C'est en l'état de ces échanges que les Parties se sont rapprochées et, à l'issue de concessions réciproques, ont entendu mettre un terme à leur différend en concluant le présent avenant transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT TRANSACTIONNEL

Le présent avenant transactionnel a pour objet d'éviter la survenance du litige rappelé dans le préambule et lié à l'exécution de l'Accord-cadre.

Ainsi, dans le respect des intérêts des Parties et après concessions réciproques, les Parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application de l'article 2044 et suivants du Code Civil, les différends de toute nature les opposant tels que visés dans le préambule.

Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de cet avenant transactionnel. Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement ces principes.

ARTICLE 2 : FIXATION CONVENTIONNELLE DU PROJET DE DECOMPTE FINAL, DU DECOMPTE GENERAL ET DU DECOMPTE GENERAL DEFINITIF DE L'ACCORD-CADRE ET DU MONTANT DU SOLDE

Après négociation, les Parties ont convenu d'arrêter le projet de décompte final, le décompte général et le décompte général et définitif de l'Accord-cadre et de fixer le solde selon les modalités suivantes :

(A) Montant restant à payer

Projet de décompte final, décompte général et décompte général et définitif	Montant HT	Montant HT (révisions de prix et avances incluses)	Montant TVA	Montant TTC
Montant total des prestations commandées et réellement exécutées	13 780 366,87 €	14 526 236,88 €	2 905 247,38 €	17 431 484,26 €
Montant déjà payé par le Département	12 792 530,52 €	13 501 850,59 €	2 700 370,12 €	16 202 220,71 €
Montant restant à payer (différentiel entre le montant total commandé/exécuté et le montant déjà payé)	987 836,35 €	1 024 386,29 €	204 877,26 €	1 229 263,55 €
Remboursement au Département des avances versées	130 867,53 €	130 867,53 €	26 173,51 €	157 041,04 €
Remboursement au Département du trop-perçu au titre des révisions des prix	148 403,79 €	148 403,79 €	29 680,76 €	178 084,55 €
Préjudices subis par le Groupement solidaire	0 €	0 €	0 €	0 €
Sous-total (A)	708 565,03 €	745 114,97 €	149 022,99 €	894 137,96 €

(B) Montant à déduire :

Projet de décompte final, décompte général et décompte général et définitif	Montant*
Pénalités de retard dans l'exécution globale du bon de commande (CCAP art. 6.3.A)	0 €
Pénalités forfaitaires pour le dépassement de l'un des délais prévus dans les documents contractuels commande (CCAP art. 6.3.B) - Levée de réserves	85 800,00 €
Pénalités particulières (CCAP art. 6.3.C) - GC BLO	16 000,00 €
Préjudices subis par le Département du fait des retards du Groupement solidaire	0 €
Sous-total (B)	101 800,00 €

*Pénalités non assujetties à la TVA

Solde de l'Accord-cadre (A)-(B)

	HT (révisions et avances incluses)	TVA	TTC
Sous-total (A)	745 114,97 €	149 022,99 €	894 137,96 €
Sous-total (B)	0,00 €	0,00 €	101 800,00 €
TOTAL	745 114,97 €	149 022,99 €	792 337,96 €

Les Parties consentent à ce que le projet de décompte final, le décompte général et le décompte général et définitif de l'Accord-cadre soient établis de façon conventionnelle conformément aux montants ci-dessus, par dérogation aux stipulations de l'article 5.1.E du CCAP de l'Accord-cadre modifié par l'avenant n°4 et 13.3 du CCAG applicable.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Conformément au décompte général et définitif de l'Accord-cadre établi à l'article précédent, le Département procédera au mandatement de la somme de 894 137,96 € TTC (Huit cent quatre-vingt-quatorze mille cent trente-sept euros et quatre-vingt-seize centimes Toutes Taxes Comprises), correspondant à 745 114,97 € HT (Sept cent quarante-cinq mille cent quatorze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes Hors Taxe) au moyen d'un virement effectué sur le compte du mandataire du Groupement solidaire figurant à l'article F1 de l'acte d'engagement, modifié en cours de marché :

IBAN : FR 76 3000 4022 4900 0118 4942 084

Parallèlement, le Département émettra un titre de recette de 101 800 € TTC (Cent un mille huit cents euros Toutes Taxes comprises) correspondant au montant des pénalités appliquées à l'encontre du Groupement solidaire.

Le Groupement solidaire s'engage à procéder à la répartition du solde indiqué ci-dessus d'un montant de 792 337,96 € TTC (Sept cent quatre-vingt-douze mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-seize centimes Toutes Taxes Comprises) entre les sociétés le composant.

Une fois que le montant du solde ci-avant défini aura été versé, le Groupement solidaire se déclare rempli de l'intégralité de ses droits au titre de l'Accord-cadre ci-avant identifié.

En contrepartie du versement du solde, de la renonciation partielle par le Département aux pénalités de retard visées dans le préambule et de la renonciation par le Département aux dommages et intérêts relatifs aux préjudices directs du fait de ces retards, le Groupement solidaire renonce, de manière irrévocable et définitive, à toute instance, recours, revendication ou action, de quelque nature que ce soit, passée ou future, relative aux faits ayant donné naissance au différend exposé au préambule ci-avant.

Le Groupement solidaire renonce également à toute instance, recours ou revendication ou action de quelque nature que ce soit concernant l'Accord-cadre, ses avenants conclus antérieurement et le présent avenant transactionnel pour des faits antérieurs à sa signature.

Toutefois, il est entendu entre les Parties, que le présent avenant transactionnel n'a ni pour objet, ni pour effet le renoncement par le Département au bénéfice des garanties contractuelles et légales des prestations de l'Accord-cadre.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'AVENANT TRANSACTIONNEL

Aucune modification des termes du présent avenant transactionnel ne pourra porter effet si elle ne fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

ARTICLE 5 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES ET RESPONSABILITE

Les stipulations du présent avenant transactionnel sont indivisibles, de sorte qu'une Partie ne saurait revendiquer l'application des obligations mises à la charge de l'autre, en application de l'une des clauses du présent avenant transactionnel, sans être par ailleurs tenue de satisfaire aux obligations mises à sa propre charge, par une ou plusieurs autres stipulations du même avenant transactionnel.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent avenant transactionnel ne serait pas respectée par l'une des Parties, l'autre Partie pourra se considérer comme libérée de ses engagements stipulés au présent avenant transactionnel.

Il est précisé que toute Partie qui manquerait à l'un quelconque des engagements fixés au présent avenant transactionnel, engage pleinement sa responsabilité contractuelle à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 6 : PORTEE DE L'AVENANT

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent avenant, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

En tout état de cause, le présent avenant transactionnel ne pourra être attaqué ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives à l'objet du présent avenant transactionnel.

ARTICLE 7 : FRAIS

Il est expressément convenu que les Parties font leur affaire personnelle de tous frais directs ou indirects, débours, dépens ou honoraires qui auraient pu être exposés précédemment à la conclusion des présentes, et renoncent à toute réclamation à cet égard.

ARTICLE 8 : TEMPS NECESSAIRE A LA SIGNATURE DU PRESENT AVENANT TRANSACTIONNEL

Les Parties reconnaissent avoir eu le temps nécessaire, à la prise de leur décision en toute connaissance de cause, pour examiner, négocier et arrêter les termes du présent avenant transactionnel.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige né du présent avenant transactionnel, le Tribunal Administratif de DIJON sera le seul compétent.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant transactionnel entrera en vigueur à compter de sa notification par le Département au Groupement solidaire, après sa signature par les Parties et après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 11 : DECLARATIONS

Les Parties signataires du présent avenant transactionnel déclarent et garantissent :

- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent avenant ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Groupement solidaire déclare :

- n'avoir cédé aucune créance qu'il détiendrait sur le Département au titre de l'exécution de l'Accord-cadre ;
- s'engager tant pour lui-même que pour tout sous-traitant déclaré ayant droit au paiement direct au titre de l'Accord-cadre. En conséquence, le Groupement solidaire garantit le Département de toute réclamation née ou à naître des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif visé en tête des présentes. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de siège.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département,

Monsieur André ACCARY, Président

A Mâcon, le

Pour le Groupement solidaire,

M/Mme

A, le

Pièces annexées au présent document :

- Courriel de transmission de la première proposition de dossier justificatif des retards en date du 28 juillet 2023 « FTTH LOT4 courrier général délais et annexes aléas_28072023.msg »
- Courriel de transmission de la version définitive du dossier justificatif des retards en date du 17 janvier 2024 « FTTH LOT4 courrier général délais et annexes aléas_17012024.msg »



Direction de l'insertion et du logement social



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 20 septembre 2024

Date de convocation : 12 septembre 2024

Délibération N° 13

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE ANNEE 2024

Prolongation de la durée de validité de subventions

Président : Sébastien MARTIN

Membres présents : AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : André ACCARY, Frédéric BROCHOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT, Carole CHENUET, Josiane CORNELOUP, Evelyne COUILLEROT, Jean-Patrick COURTOIS, Michel DUVERNOIS, Jean-Marc HIPPOLYTE, Sébastien JACQUARD, Cécile MARTELIN, Marie-France MAUNY, Viviane PERRIN, Christine ROBIN.

André ACCARY a donné pouvoir à Sébastien MARTIN, Frédéric BROCHOT à Catherine AMIOT, Claudette BRUNET-LECHENAULT à Jean-Christophe DESCIEUX, Carole CHENUET à Patrick DESROCHES, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Evelyne COUILLEROT à Jean-Luc FONTERAY, Jean-Patrick COURTOIS à Hervé REYNAUD, Michel DUVERNOIS à Nathalie DAMY, Jean-Marc HIPPOLYTE à Elisabeth LEMONON, Sébastien JACQUARD à Aline GRUET, Cécile MARTELIN à Arnaud DURIX, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS, Viviane PERRIN à Alain PHILIBERT, Christine ROBIN à Claude CANNET.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'un propriétaire occupant sollicitant la prolongation du délai de validité de sa subvention "Habiter mieux 71" accordées par la Commission permanente du 30 septembre 2021 afin de terminer les travaux engagés dans son logement,

Considérant la demande de trois propriétaires occupants sollicitant la prolongation du délai de validité de leur subvention "Habiter mieux 71" accordées par la Commission permanente du 22 octobre 2021 afin de terminer les travaux engagés dans leur logement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'un an le délai de validité, selon les modalités du règlement financier du Département, pour quatre subventions "Habiter mieux 71", dont les détails sont présentés dans le tableau joint en annexe.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit - 2 OCT. 2024
Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le 24 OCT. 2024
Affiché le Notifié le 23 OCT. 2024

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat
Demande de prolongation
Commission permanente du 20 septembre 2024

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71						
		30/09/2021	1 500 €	25/10/2021	25/10/2024	25/10/2025
		22/10/2021	1 500 €	09/11/2021	09/11/2024	09/11/2025
		22/10/2021	1 000 €	09/11/2021	09/11/2024	09/11/2025
		22/10/2021	1 500 €	09/11/2021	09/11/2024	09/11/2025